



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2009 – 09

2ème quinzaine d'Avril 2009



Sommaire

1	Préfecture	5
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	5
	09-03-25-005-Arrêté portant renouvellement d'une auto école située 3 Rue Jacques Rodallec à GOURIN	5
	09-03-25-006-Arrêté autorisant l'association "La Prévention Routière" à dispenser dans le département du Morbihan, une formation spécifique destinée à éviter les comportements dangereux	5
	09-03-31-002-Arrêté portant modification de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur, situé 3 Place Commerciale à LANESTER	6
	09-04-27-004-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire accordée à M. Cyrille BADAIRE - Kerpaillard à QUESTEMBERG (56230)	6
	09-04-27-005-Arrêté préfectoral délivrant l'habilitation tourisme n° HA.056.09.0002 à la Sarl LA PLAGE, Hôtel de la Plage, sise 38 boulevard de l'Océan à DAMGAN	7
	09-04-27-006-Arrêté préfectoral délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.056.09.0001 à la Sarl FUNBREIZH sise 15, Grande Rue à SURZUR	8
	09-04-27-008-Arrêté préfectoral portant modification de l'autorisation tourisme n° AU.056.06.0001 délivrée à l'Office de Tourisme de CARNAC sis 74, avenue des Druides à CARNAC	8
	09-04-27-007-Arrêté préfectoral portant extension de la licence d'agent de voyages n° LI.056.97.0002 délivrée à la Sarl Voyages ROUXEL-LAMBERT sise 2 rue Lesage à VANNES pour la succursale sise 1 rue du Pilon à QUESTEMBERG	9
	09-04-28-006-Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation tourisme n° HA.056.98.0005 délivrée à la SA THALAMER - Hôtel SOFITEL THALASSA boulevard de Goulvars à QUIBERON	10
	09-04-28-007-Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation tourisme n° HA.056.98.0006 délivrée à la SA THALAMER - Hôtel SOFITEL DIETETIQUE pointe de Goulvars à QUIBERON	10
	09-04-28-008-Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation tourisme n° HA.056.98.0007 délivrée à la SA THALAMER - Institut de Thalassothérapie pointe de Goulvars à QUIBERON	11
	09-04-28-009-Arrêté préfectoral délivrant l'habilitation tourisme n° HA.056.09.0001 à la Sarl IZANA Hôtel de la Marine, sise 4 place de la Chapelle à CARNAC	11
1.2	Direction de l'administration générale	12
	09-04-28-001-Arrêté portant nomination des correspondants de l'action sociale -Police-	12
1.3	Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières	13
	09-03-12-008-Arrêté relatif à l'insalubrité rémédiable dans une habitation sise 8 rue du moulin à marée à THEIX	13
	09-04-21-004-Arrêté portant agrandissement du cimetière de Bellevue de CARNAC	14
	09-04-23-004-Arrêté modificatif de l'arrêté du 16/09/08 renouvelant totalement la CLE du SAGE Vilaine	15
	09-04-28-010-Arrêté préfectoral portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques dans le département du Morbihan pour l'année 2009	15
1.4	Direction du cabinet et de la sécurité	18
	09-04-17-001-Arrêté portant composition de la commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM)	18
	09-04-22-005-Arrêté préfectoral portant habilitation à circuler dans la zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR) de l'aérodrome de Lorient	19
1.5	Secrétariat général	20
	09-04-20-004-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Yves BERBEY, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes	20
	09-04-23-003-Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes	20
2	Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture	21
2.1	Biodiversité eau et forêt	21
	09-03-24-010-Arrêté portant autorisation de l'aménagement de la RD mise à 2 x 2 voies déviation de LOCMINE et section LOCMINE - SIVIAC	21
2.2	Risques et sécurité routière	25
	09-03-17-008-Arrêté préfectoral relatif à la circulation des engins et véhicules portuaires non immatriculés appelés à emprunter les voies publiques du Port de LORIENT	25
	09-04-20-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT AVE	26
	09-04-20-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOEMEL (Coët Quintin)	27
	09-04-24-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOEMEL (Saint Cado)	28
2.3	Urbanisme et littoral	29
	09-04-21-003-Avis portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour des zones de mouillages et d'équipements légers de la commune du BONO	29

3	Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.....	30
3.1	Offre de soins.....	30
	09-04-09-004-arrêté autorisant le regroupement de deux officines de pharmacie sur la commune de PORT-LOUIS	30
3.2	Pôle Social.....	31
	09-04-20-003-Arrêté fixant la dotation globale soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la résidence Kerneth à Arradon	31
	09-04-23-002-Arrêté préfectoral fixant le montant des acomptes provisoires de la dotation globale de financement dus par l'Etat aux services tutélaires du Morbihan au titre du deuxième trimestre 2009	32
4	Direction départementale des services vétérinaires	33
4.1	Service Santé et Protection Animale	33
	09-04-21-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56652 au docteur LUQUET Aurélie pour le département du Morbihan	33
	09-04-21-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56653 au docteur VERSCHUREN Jeroen pour le département du Morbihan	33
4.2	Service Sécurité sanitaire des aliments	34
	09-04-16-001-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition concernant l'établissement MAREE PLUS SA - Magasin 16 - Port de Pêche - 56100 LORIENT (n° agrément 56-121-12)	34
	09-04-22-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 98/017 du 10/06/1998 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement ETS GOURET JF - le Lomer - 56760 PENESTIN (n° agrément 56-155-016)	35
	09-04-22-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/013 du 01/04/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement EARL OSTRETEL - Corn-Er-Porh - 56550 LOCOAL MENDON (n° agrément 56-119-015)	36
	09-04-22-004-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/042 du 27/06/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement EARL JULE - Kerboxeur - 56700 SAINTE HELENE (n° agrément 56-220-006)	37
	09-04-23-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2003/010 du 19/06/2003 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement GRIMAL Jean-Marie - le Coëdo - 56550 LOCOAL MENDON (n° agrément 56-119-019)	38
	09-04-27-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 06-03-23-002 du 23/03/2006 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL LE FRANC-DAVID - Pencadénic - 56370 LE TOUR DU PARC (n° agrément 56-252-035)	38
	09-04-27-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 98/009 du 15/04/1998 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL LE PRIOL - 165, Zone Ostréicole du Pô - 56340 CARNAC (n° agrément 56-034-018)	39
	09-04-28-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 07-10-12-003 du 12/10/2007 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "KEINVOR" immatriculé AY 635017 et appartenant à M. LE GURUN Simon - le Bourg - 56170 ILE D'HOUAT (n° agrément 56-007-075)	40
	09-04-28-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 07-12-17-002 du 17/12/2007 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "CORYPHENE" immatriculé AY 318792 et appartenant à M. TROLEZ Jean-Luc - 173 rue de Menez Rohou - 29170 SAINT EVARZEC (n° agrément 56-007-077)	41
	09-04-28-004-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 07-05-04-002 du 04/05/2007 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "FRUIT DE LA PASSION" immatriculé AY 689981 et appartenant à M. LE BERRE Yves - 56170 ILE D'HOUAT (n° agrément 56-007-068)	42
	09-04-28-005-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 07-11-21-005 du 21/11/2007 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "REINE DES ANGES II" immatriculé LO 607569 et appartenant à M. UZEL Frédéric - 1 rue de l'Entente Cordiale - 56290 PORT-LOUIS (n° agrément 56-121-174)	43
5	Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	44
5.1	Développement activités	44
	09-04-16-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise LARCHEVEQUE à VANNES	44
	09-04-16-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise MICRONOW à LORIENT	44
	09-04-16-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise HENRIO à PLOEMEUR	45
6	Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.....	46
	09-01-20-010-Arrêté portant modification du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux de la Bretagne (rajout d'une 3ème période pour 2009)	46
	09-01-20-011-Arrêté modifiant la composition nominative du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) de Bretagne.....	47
	09-04-02-003-Arrêté modifiant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux de la Bretagne	47

7	Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique	49
	09-04-29-001-Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier, spécialité Electricité	49
	09-04-29-002-Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier, spécialité Peinture.....	49
	09-04-29-003-Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier, spécialité chauffage, sanitaire, ventilation	49
8	Centre Hospitalier Charcot de Caudan.....	50
	09-04-22-001-Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un aide-soignant.....	50
9	Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE	50
	09-04-16-002-Avis de concours sur titres pour le recrutement de 10 postes d'Aide médico-psychologique.....	50
	09-04-16-003-Avis de concours sur titres pour le recrutement de 5 postes d'Aide-Soignant	51
	09-04-27-003-Avis de concours sur titres pour le recrutement de 6 postes d'infirmiers	51
10	Mutualité Sociale Agricole.....	51
	09-04-16-007-Décision concernant le paiement et le suivi des prestations d'assurance maladie du régime social agricole	51
	09-04-16-008-Décision relative à l'évolution d'un traitement portant sur la mise en oeuvre d'une enquête de santé relative au vieillissement en agriculture	52
11	Services divers	54
	09-03-19-009-RESEAU FERRE DE FRANCE - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à PONTIVY	54
	09-04-09-005-HOPITAL LOCAL DE CARENTOIR - Arrêté fixant le montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009	54

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

09-03-25-005-Arrêté portant renouvellement d'une auto école située 3 Rue Jacques Rodallec à GOURIN

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L29-5 à L29-11 et R245 à R245-5 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 autorisant M. Philippe LUCAS à exploiter, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, et à dispenser les formations aux catégories de permis suivants : A - A1 / B - B1- AAC / E(B) ;

VU la demande de renouvellement déposée par M. Philippe LUCAS pour son établissement sis 3 Rue Jacques Rodallec - 56110 GOURIN - présentée à la commission départementale de sécurité routière dans sa séance du 24 février 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1er : L'agrément accordé le 22 avril 2004 à M. Philippe LUCAS pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : M. Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 25 mars 2009

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Jean-Marc HAINIGUE

09-03-25-006-Arrêté autorisant l'association "La Prévention Routière" à dispenser dans le département du Morbihan, une formation spécifique destinée à éviter les comportements dangereux

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R 223-5 à R 223-13 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2002 autorisant l'association La Prévention Routière, à dispenser dans le département du Morbihan, une formation spécifique destinée à éviter des comportements dangereux aux adresses suivantes : Square Emile Bernard à VANNES et Salle des Fêtes de CAUDAN ;

Vu la demande en date du 13 mars 2009 présentée par La Prévention Routière Formation tendant à modifier l'appellation du centre sur l'arrêté d'agrément, pour la mettre en conformité avec ses statuts ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2002 autorisant l'association La Prévention Routière à dispenser dans le département du Morbihan, une formation spécifique destinée à éviter des comportements dangereux, est modifié ainsi qu'il suit :

La Prévention Routière Formation, est autorisée à dispenser dans le département du Morbihan, une formation spécifique destinée à éviter des comportements dangereux. Elle est organisée sous la forme d'un stage d'une durée minimale de seize heures réparties sur deux jours.

Les centres de formation sont situés :
- Square Emile Bernard à Vannes ;
- Salle des Fêtes à CAUDAN (56700)

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 25 Mars 2009

le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur
Jean-Marc HAINIGUE

09-03-31-002-Arrêté portant modification de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur, situé 3 Place Commerciale à LANESTER

LE PREFET du MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire notamment pour la catégorie E(B) ;

Vu l'arrêté N° E 02 056 0493 0 du 8 juillet 2002 renouvelé le 31 mai 2007 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur situé 3 Place Commerciale à LANESTER.

Vu la demande présentée le 24 mars 2009 par M. Thierry GUESDON afin de porter sur son agrément la mention de la formation dispensée pour la catégorie E(B) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté N° E 02 056 0493 0 du 8 juillet 2002 renouvelé le 31 mai 2007 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur situé 3 Place Commerciale à LANESTER est complété comme suit :
L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : A / A1 - B/ B1 - AAC - E(B)

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 31/03/2009

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Jean Marc HAINIGUE

09-04-27-004-arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire accordée à M. Cyrille BADAIRE - Kerpaillard à QUESTEMBERG (56230)

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19 à L. 2223-45 et ses articles R. 2223-24 à R. 2223-130 ;

VU la demande formulée le 15 avril 2009 par M. Cyrille BADAIRE en vue d'être autorisé à exercer certaines activités funéraires dans son établissement sis Kerpaillard à QUESTEMBERG (56230) ;

VU l'extrait d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés en date du 16 avril 2009, relatif à la création de cette entreprise ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1^{er} : M. Cyrille BADAIRE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire à partir de son établissement sis à Kerpaillard à QUESTEMBERG (56240) les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- soins de conservation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **09/56/404**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée au demandeur et au Maire de QUESTEMBERG

Vannes, le 27 avril 2009

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Yves HUSSON

09-04-27-005-Arrêté préfectoral délivrant l'habilitation tourisme n° HA.056.09.0002 à la Sarl LA PLAGES, Hôtel de la Plage, sise 38 boulevard de l'Océan à DAMGAN

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code du Tourisme (parties Législative et Réglementaire) notamment leurs Titres 1^{er} - Livres II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu la demande d'habilitation présentée par Mlle Armelle BREHONNET, gérante de la Sarl LA PLAGES "Hôtel de la PLAGES", sise 38, boulevard de l'Océan à DAMGAN ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 22 avril 2009 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'habilitation n° HA.056.09.0002 est délivrée à la Sarl LA PLAGES "Hôtel de la Plage" pour l'organisation et la vente de forfaits touristiques en complément de l'activité principale d'exploitation d'un Hôtel, Bar, Brasserie.

Raison sociale : SARL LA PLAGES

Enseigne : HOTEL DE LA PLAGES

Siège social et lieu d'exploitation : 38 boulevard de l'Océan à DAMGAN

Activité exercée : Hôtel, Bar, Glacier, Brasserie, Vente à emporter, Crêperie.

Représentant légal au titre de l'habilitation : Mlle Armelle BREHONNET - gérante

Dirigeant de l'activité tourisme : Mlle Armelle BREHONNET

Article 2 - La garantie financière est apportée par le CREDIT AGRICOLE du FINISTERE - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Finistère 7 route du Loc'h à QUIMPER

Article 3 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société AXA France IARD 26, rue Drouot 75009 PARIS, représentée par le Cabinet Bertrand ROPART 10 rue Laënnec 29770 AUDIERNE

Article 4 - Les prestations vendues dans le cadre de l'habilitation ne devront pas être prépondérantes par rapport à l'activité principale de l'entreprise. (*Article R.213-29 du Code du Tourisme*).

Article 5 - Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette habilitation devra m'être communiqué dans les plus brefs délais.

Article 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera transmise à M. le Secrétaire d'Etat chargé du tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 27 avril 2009
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Yves HUSSON

09-04-27-006-Arrêté préfectoral délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.056.09.0001 à la Sarl FUNBREIZH sise 15, Grande Rue à SURZUR

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code du Tourisme (parties Législative et Réglementaire) notamment leurs Titres 1^{er} - Livres II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière ;

Vu la demande de licence d'agent de voyages présentée par M. Jean-Vincent PETIT, gérant de la Sarl "FUNBREIZH" sise 15, Grande Rue à SURZUR ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 22 avril 2009 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La licence d'agent de voyages n° LI.056.09.0001 est délivrée à la Sarl "FUNBREIZH" représentée par son gérant M. Jean-Vincent PETIT.
Siège Social et lieu d'exploitation : 15, Grande Rue 56450 SURZUR

Article 2 : La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme (APS) 15, avenue Carnot 75017 PARIS.

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie GAN Assurances 8-10 rue d'Astorg 75383 PARIS Cedex 08, représentée par le Cabinet Gaëtan TERTRAIS, Agent Général 8, Boulevard de la Paix à VANNES.

Article 4 : Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette licence, de même que toute augmentation importante et exceptionnelle du volume d'affaires de l'agence devra m'être communiqué dans les plus brefs délais (*articles R.212-17(alinéa 2) et R.212-31(alinéa 4) du Code du Tourisme*).

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise à M. Le Secrétaire d'Etat chargé du tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 27 avril 2009
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Yves HUSSON

09-04-27-008-Arrêté préfectoral portant modification de l'autorisation tourisme n° AU.056.06.0001 délivrée à l'Office de Tourisme de CARNAC sis 74, avenue des Druides à CARNAC

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code du Tourisme (parties Législative et Réglementaire) notamment leurs Titres 1^{er} - Livres II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994, modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des organismes locaux de tourisme et aux conditions d'aptitude professionnelle spécifiques au personnel de direction de certains organismes locaux ;

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan en date du 25 janvier 2006 délivrant l'autorisation n° AU.056.06.0001 à l'Office de Tourisme, sis 74 avenue des Druides à CARNAC ;

Vu le dossier présenté par l'office de tourisme de Carnac suite aux changements de statut juridique de l'office et de Directeur ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 22 avril 2009 ;

Considérant que les documents fournis attestent de l'aptitude professionnelle de Mme Virginie RIO ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 25 janvier 2006 susvisé est modifié comme suit : L'autorisation n° AU. 056. 06. 0001 est délivrée à l'Office de Tourisme de CARNAC, sis 74, avenue des Druides à CARNAC, représenté par Mme Virginie RIO, directrice de l'office.

Le reste sans changement

Article 2 : Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette autorisation, devra m'être communiqué dans les plus brefs délais. (*article R.213-19 du Code du Tourisme*).

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à M. Le Secrétaire d'Etat chargé du tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 27 avril 2009
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Yves HUSSON

09-04-27-007-Arrêté préfectoral portant extension de la licence d'agent de voyages n° LI.056.97.0002 délivrée à la Sarl Voyages ROUXEL-LAMBERT sise 2 rue Lesage à VANNES pour la succursale sise 1 rue du Pilori à QUESTEMBERT

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code du Tourisme (parties Législative et Réglementaire) notamment leurs Titres 1^{er} - Livres II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 28 avril 1997 délivrant la licence n° LI.056.97.0002 à la Sarl "Voyages ROUXEL-LAMBERT" sise la Grée à LARRE ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 21 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 28 avril 1997 et portant transfert du siège social de l'agence au 2, rue Lesage à VANNES ;

Vu la demande d'extension de licence présentée par la Sarl Voyages ROUXEL-LAMBERT pour une succursale sise 1, rue du Pilori à QUESTEMBERT ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 22 avril 2009 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 avril 1997 susvisé est modifié comme suit : La licence d'agent de voyages n° LI.056.97.0002 est délivrée à la Sarl "Voyages ROUXEL-LAMBERT" représentée par ses co-gérants Mme Annick LAMBERT et M. Jean-Claude ROUXEL.

Siège Social et établissement principal : 2, rue Lesage 56000 VANNES.

Responsable d'agence : Mme Annick LAMBERT

Succursale : 1 rue du Pilori 56230 QUESTEMBERT

Responsable d'agence : M. Jean-Claude ROUXEL

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 1997 est modifié comme suit : La garantie financière est apportée par la Société COVEA CAUTION SA - 34, Place de la République 72013 LE MANS cedex 2.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 1997 est modifié comme suit : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie "COVEA FLEET SA" 160, rue Henri Champion 72035 LE MANS cedex, représentée par le Cabinet ACTRI Assurances 9, rue de Suède à RENNES.

Article 4 : Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette licence, de même que toute augmentation importante et exceptionnelle du volume d'affaires de l'agence devra m'être communiqué dans les plus brefs délais (*articles R.212-17(alinéa 2) et R.212-31(alinéa 4) du Code du Tourisme*).

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise à M. le Secrétaire d'Etat chargé du tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 27 avril 2009
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Yves HUSSON

09-04-28-006-Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation tourisme n° HA.056.98.0005 délivrée à la SA THALAMER - Hôtel SOFITEL THALASSA boulevard de Goulvars à QUIBERON

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code du Tourisme (parties Législative et Réglementaire) notamment leurs Titres 1^{er} - Livres II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 1998 modifié par l'arrêté du 30 mai 2008, délivrant l'habilitation tourisme n° HA.056.98.0005 à la SA Thalamer – Hôtel SOFITEL THALASSA Boulevard de Goulvars à QUIBERON ;

Considérant le changement de Directeur Général de l'Hôtel Sofitel Thalassa ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté en date du 30 mai 2008 susvisé est abrogé.

Article 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 9 juillet 1998 est modifié comme suit : Représentant légal au titre de l'habilitation est : M. Jacques BOURGUIGNON – Directeur Général

Le reste sans changement

Article 3 : Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette habilitation devra m'être communiqué dans les plus brefs délais.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à M. le Secrétaire d'Etat chargé du tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 28 avril 2009
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Yves HUSSON

09-04-28-007-Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation tourisme n° HA.056.98.0006 délivrée à la SA THALAMER - Hôtel SOFITEL DIETETIQUE pointe de Goulvars à QUIBERON

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code du Tourisme (parties Législative et Réglementaire) notamment leurs Titres 1^{er} - Livres II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 1998 modifié par l'arrêté du 30 mai 2008, délivrant l'habilitation tourisme n° HA.056.98.0006 à la SA Thalamer – Hôtel SOFITEL DIETETIQUE Pointe de Goulvars à QUIBERON ;

Considérant le changement de Directeur Général de l'Hôtel Sofitel Diététique ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté en date du 30 mai 2008 susvisé est abrogé.

Article 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 9 juillet 1998 est modifié comme suit : Représentant légal au titre de l'habilitation est : M. Jacques BOURGUIGNON – Directeur Général

Le reste sans changement

Article 3 : Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette habilitation devra m'être communiqué dans les plus brefs délais.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à M. le Secrétaire d'Etat chargé du tourisme ainsi qu'à M. le Délégué

Vannes, le 28 avril 2009

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Yves HUSSON

09-04-28-008-Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation tourisme n° HA.056.98.0007 délivrée à la SA THALAMER - Institut de Thalassothérapie pointe de Goulvars à QUIBERON

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code du Tourisme (parties Législative et Réglementaire) notamment leurs Titres 1^{er} - Livres II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 août 1998 modifié par l'arrêté du 30 mai 2008, délivrant l'habilitation tourisme n° HA.056.98.0007 à la SA Thalamer – Institut de Thalassothérapie Pointe de Goulvars à QUIBERON ;

Considérant le changement de Directeur Général de l'Institut de Thalassothérapie de Quiberon ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté en date du 30 mai 2008 susvisé est abrogé.

Article 2 : *L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 août 1998 est modifié comme suit* : Représentant légal au titre de l'habilitation est : M. Jacques BOURGUIGNON – Directeur Général

Le reste sans changement

Article 3 : Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette habilitation devra m'être communiqué dans les plus brefs délais.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à M. le Secrétaire d'Etat chargé du tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 28 avril 2009

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Yves HUSSON

09-04-28-009-Arrêté préfectoral délivrant l'habilitation tourisme n° HA.056.09.0001 à la Sarl IZANA Hôtel de la Marine, sise 4 place de la Chapelle à CARNAC

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code du Tourisme (parties Législative et Réglementaire) notamment leurs Titres 1^{er} - Livres II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu la demande d'habilitation présentée par Mlle Nathalie THIEBLEMONT-COLSON, co-gérante de la Sarl IZANA "Hôtel de la MARINE", sise 4, place de la Chapelle à CARNAC ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 22 avril 2009 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er - L'habilitation n° HA.056.09.0001 est délivrée à la Sarl IZANA "Hôtel de la Marine" pour l'organisation et la vente de forfaits touristiques en complément de l'activité principale d'exploitation d'un Hôtel, Bar, Restaurant.

Raison sociale : SARL IZANA
Enseigne : Hôtel de la Marine
Siège social et lieu d'exploitation : 4, place de la Chapelle à CARNAC
Activité exercée : BAR (Licence 4), HOTEL, Tous commerces de bouche, RESTAURANT, BRASSERIE, Salle de Séminaire
Représentant légal au titre de l'habilitation : Mlle Nathalie THIEBLEMONT-COLSON, co-gérante
Dirigeant de l'activité tourisme : Mlle Nathalie THIEBLEMONT-COLSON

Article 2 - La garantie financière est apportée par le CREDIT AGRICOLE DU MORBIHAN, Avenue de Keranguen 56000 VANNES

Article 3 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société AXA France – 26, rue Drouot 75009 PARIS représentée par M. Hervé LORIEUL-AUBERT, Agent Général AXA – 12, rue Foch à AURAY.

Article 4 – Les prestations vendues dans le cadre de l'habilitation ne devront pas être prépondérantes par rapport à l'activité principale de l'entreprise. (*Article R.213-29 du Code du Tourisme*).

Article 5 - Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette habilitation devra m'être communiqué dans les plus brefs délais.

Article 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera transmise à M. le Secrétaire d'Etat chargé du tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 28 avril 2009

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction de l'administration générale

09-04-28-001-Arrêté portant nomination des correspondants de l'action sociale -Police-

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9,

VU le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du Ministère de l'intérieur et de la décentralisation, notamment ses articles 1,3,5, 7-1 et 9,

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 1991 modifié relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique,

VU l'arrêté ministériel du 16 septembre 1992 modifié, relatif à la commission départementale d'action sociale et au réseau départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, notamment ses articles 27 et 28,

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 1993, relatif à la commission locale d'action sociale et aux correspondants locaux des services sociaux de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, notamment ses articles 22 et 23,

VU l'arrêté du 26 janvier 2004 fixant les attributions et portant organisation du secrétariat général, notamment son article 12,

VU l'arrêté du 13 mai 2005 relatif à l'organisation de la direction de l'administration de la police nationale, notamment son article 5,

VU l'avis de la commission départementale d'action sociale en date du 21 avril 2009,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés correspondants de l'action sociale dans le département du Morbihan :

M. Patrick GAC, pour la circonscription de sécurité publique de Vannes,
M. Eric SEILLIER, pour la circonscription de sécurité publique de Lorient,
Mme Isabelle GUINARD, pour l'Ecole Nationale de Police de Vannes.

Article 2 : Les correspondants de l'action sociale sont chargés de :
diffuser auprès des agents, notamment par voie d'affichage, tous les documents provenant des sous-directions de l'action sociale et du service départemental d'action sociale ;
informer les agents sur les initiatives locales décidées par la commission départementale d'action sociale et sur les offres des fondations, associations et organismes associés à la politique sociale du ministère de l'intérieur ;
renseigner les agents sur les coordonnées des professionnels de soutien, sans s'y substituer ;
informer le service d'action sociale sur les attentes et les besoins des personnels en matière sociale, en formulant le cas échéant des propositions ;
assurer, à la demande du service d'action sociale dont il relève fonctionnellement, toute action d'information ou de remontée

d'information.

Article 3 : Les correspondants de l'action sociale recevront une lettre de mission et participeront à une formation à la prise de poste.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 28 avril 2009

Le Préfet,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'administration générale

1.3 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

09-03-12-008-Arrêté relatif à l'insalubrité réparable dans une habitation sise 8 rue du moulin à marée à THEIX

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L.1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 à R. 1416-21;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L. 521-4 ;

Vu le rapport de visite rédigé par un technicien du service santé environnement de la DDASS, le 27 juin 2008 ;

Vu l'avis du 3 mars 2009 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier;

Considérant que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- porte d'entrée non étanche,
- remontées d'humidité par capillarité dans le couloir d'entrée et dans la salle de séjour,
- présence importantes de moisissures dues à des phénomènes de condensation récurrents dans la cuisine, la cage d'escalier et les pièces du premier étage,
- dégradation importantes des fenêtres (sauf la porte-fenêtre du séjour),
- absence de garde-corps aux deux fenêtres de l'étage, du côté rue, qui présentent une allège de 0,80 m de haut,
- absence de système de ventilation,
- la chaudière n'assure plus le chauffage,
- toiture en mauvais état présentant des traces d'infiltration.

Considérant que le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : L'habitation sise 8 rue du Moulin à Marée - référence cadastrale YP n° 88 - immeuble 4 et 7 propriété de Mme LE NEVE Simone, épouse de M. LE LUHERNE Amédée, domiciliée 32 route du Pont - 56450 NOYALO, née le 19/07/1930 à THEIX, propriété acquise par acte du 15/09/1976 reçu par Maître BAYOU, notaire à VANNES, et publié le 5/10/1976, volume 3780 n° 1, est déclarée insalubre et réparable.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra à la propriétaire mentionnée à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art et dans un délai d'un an les mesures ci-après :

- installation d'un système de ventilation,
- réparation ou remplacement de la chaudière,
- isolation complète du logement afin d'en permettre le chauffage à une température correcte,
- remplacement des ouvrants sauf la porte-fenêtre de la salle de séjour,
- pose de garde-corps pour les deux fenêtres de l'étage donnant du côté de la rue,
- remaniement de la toiture pour supprimer toute infiltration,
- étanchéification des façades.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites à l'article 2, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1, après mise en demeure dans les conditions précisées à l'article 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

La propriétaire mentionnée à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 4 : Compte tenu de l'importance des désordres constatés, le logement susvisé est interdit à l'habitation à compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité. Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1. Il sera également affiché à la mairie de THEIX ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1. Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département. Il sera transmis au maire de THEIX, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département. Il sera également transmis à la délégation locale de l'Agence Nationale de l'Habitat et à l'EPCI compétent en matière d'habitat (VANNES GOLFE HABITAT).

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - bureau EA2-14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de RENNES, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Vannes, le 12 mars 2009

le préfet
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

09-04-21-004-arrêté portant agrandissement du cimetière de Bellevue de CARNAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment livre II, titre II, chapitre III cimetières et opérations funéraires ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête commodo et incommodo du 19 janvier 2009 au 3 février 2009 ;

VU l'extrait de délibérations du Conseil Municipal de CARNAC en date du 8 août 2008 sollicitant l'autorisation du Préfet pour l'extension du cimetière de Bellevue accompagnée du dossier technique ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur du 6 février 2009 ;

VU le courrier de la commune de CARNAC en date du 6 mars 2009 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 7 avril 2009 ;

CONSIDERANT que le projet respecte les prescriptions réglementaires et présente toutes les garanties du point de vue de l'hygiène publique ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1 : M. le Maire de CARNAC est autorisé à agrandir le cimetière communal sur les parcelles cadastrées n° 29, 30, 263 de la section BH ;

Article 2 : L'autorisation est accordée sous les prescriptions suivantes :

- le cimetière sera aménagé conformément au plan annexé ;
- l'extension sera close au moyen d'un grillage d'une hauteur minimale de 1,5 mètres doublée d'une haie vive ;
- le parking sera paysager coté riverains et des moyens techniques appropriés seront mis en œuvre pour éviter son appropriation par des véhicules de loisirs (camping-cars, caravanes) ;
- les arbres d'ornementation et les arbustes seront choisis parmi les espèces réputées peu allergisantes ;
- l'utilisation des explosifs pour le creusement des tombes est interdit ;

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de la date d'affichage en mairie pour les tiers. Ils peuvent préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ;

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la sortie de la mairie pendant une durée d'un mois et sera déposé aux archives de la mairie ;

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, M. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Maire de CARNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Vannes, le 21 avril 2009

le Préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

09-04-23-004-Arrêté modificatif de l'arrêté du 16/09/08 renouvelant totalement la CLE du SAGE Vilaine

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-1 et L. 212-3 à L. 212-11, et R. 212-26 à R. 212-47 ;

VU l'arrêté du 3 juillet 1995 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vilaine et désignant le préfet responsable de la procédure d'élaboration du SAGE du bassin de la Vilaine ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2008 instituant la commission locale de l'eau du SAGE Vilaine ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2008 renouvelant l'ensemble des membres de la commission locale de l'eau du SAGE VILAINE modifié ;

VU la lettre de la Fédération d'Ille-et-Vilaine de pêche et de protection du milieu aquatique du 8 avril 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 – La composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine, instituée par l'arrêté du 16 septembre 2008 est modifiée ainsi qu'il suit :

II – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées

Représentant des associations de pêche et de pisciculture

- M. Christian TRICOT – Président de la fédération de pêche d'Ille-et-Vilaine, est remplacé par M. Claude BOUESSAY.

Les autres dispositions de l'arrêté du 16 septembre 2008 modifié restent inchangées

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, des Côtes d'Armor, de Loire-Atlantique, de la Mayenne et du Maine-et-Loire et sera mis en ligne sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement de Bretagne <http://www.bretagne.ecologie.gouv.fr> et sur le site Internet de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine : <http://www.bretagne.pref.gouv.fr>.

Article 3 – Les Secrétaires Généraux des Préfectures d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, des Côtes d'Armor, de Loire-Atlantique, de la Mayenne et du Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 23 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Franck-Olivier LACHAUD

09-04-28-010-Arrêté préfectoral portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques dans le département du Morbihan pour l'année 2009

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 414-4 ;

Vu le décret n° 65.1046 du 1^{er} décembre 1965, pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2005-1763 du 30/12/2005, pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 ;

Vu le décret n° 2001-1216 du 20/12/2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural ;

Vu la décision de la commission européenne du 11 avril 2007 relative à la prolongation de la période de mise sur le marché des

produits biocides contenant certaines substances actives ;

Vu la décision de la commission européenne du 07 décembre 2004 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu l'arrêté modifié du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides ;

Vu les arrêtés ministériels du 31 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 pour la rivière de Penerf et le Golfe du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 pour la rivière d'Étel ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 pour la baie de Vilaine (zone de protection spéciale);

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 12 février 2001 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu les articles 12, 23, 26, 36, 37, 72, 77, 79, 121, 154-2, 155-2 du Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la circulaire DPPR/DGS/DGT du 21 juin 2007 relatives aux méthodes de lutte contre les moustiques ;

Vu la délibération du Conseil Général du 17 juin 1997, relative à l'adhésion du département du Morbihan à l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral atlantique ;

Vu les délibérations des communautés de communes de la ria d'Étel et du pays de Muzillac ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Plouhinec, Merlevenez, Nostang, Sainte Hélène, Landévant, Landaul, Le Tour du Parc, Surzur, Damgan, Camoël, Pénestin, Locmariaquer ;

Vu le rapport et l'avis de l'AFSSET du 15 octobre 2007 à la saisine n°2006/001 ;

Vu la demande adressée à M. le Préfet le 14 janvier 2009 par le Conseil Général du Morbihan ;

Vu le bilan annuel 2008 de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral atlantique ;

Vu les rapports de l'INRA (avril 2001, avril 2002, juin 2002) sur l'évaluation à long terme des effets de la démoustication dans le Morbihan ;

Vu le rapport d'étape de l'INRA de décembre 2006 sur le suivi de l'impact écotoxicologique d'une nouvelle formulation de larvicide sur les invertébrés aquatiques au cours de l'année 2006 ;

Vu les courriers de l'INRA du 29 juin 2006, du 19/12/2006 et du 28 février 2009 ;

Vu les conclusions du comité de suivi sur la démoustication réuni le 2 mars 2009 ;

Vu le courrier du Conseil Général du 19 mars 2009 pour la continuité du suivi scientifique ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 7 avril 2009 ;

Considérant les demandes d'intervention des communes en vue de réduire les nuisances liées aux proliférations de moustiques dans les zones littorales du département du Morbihan ;

Considérant que l'AFSSET préconise de maintenir *Bacillus thuriengensis israelensis* comme substance active larvicide de référence, en utilisant des formulations ne contenant pas de spores viables ;

Considérant que l'étude de l'INRA conclut que « *dans les conditions où ils ont été utilisés, dans les secteurs pilotes entre 1998 et 2001, les produits utilisés ne présentent pas de risque majeur pour les invertébrés aquatiques non-cibles inféodés aux zones humides littorales* » ;

Considérant que l'étude de l'INRA menée en 2006 et 2007 sur 15 mares du site pilote de Locoal-Mendon conclut que :

- les traitements avec les deux larvicides à base de Bti n'ont pas d'impact négatif sur les communautés étudiées,
- le Vectobac WG ne présente pas de risque écotoxicologique plus important que le Vectobac 12AS pour les communautés étudiées,
- l'assèchement temporaire des milieux exerce une influence très forte sur la dynamique des communautés. Le suivi des impacts négatifs de la démoustication doit se dérouler sur le long terme pour tenir compte des variations climatiques.

Considérant la localisation des traitements projetés en zone de protection spéciale au titre des arrêtés ministériels du 30 juillet 2004 et la nécessité d'évaluer les incidences du projet sur les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites ;

Considérant que la méthode terrestre de lutte permet d'éviter la contamination générale des milieux ;

Considérant que l'étude de l'INRA recommande par ailleurs :

- la limitation des quantités de larvicides introduites dans le milieu,
- une réduction maximale des quantités de téméfos introduites dans le milieu,
- une évaluation précise de l'efficacité des traitements de démoustication ;

Considérant que, selon les auteurs, la validité des conclusions de cette étude serait remise en cause si les pratiques de démoustication étaient modifiées :

- par l'utilisation de matières actives différentes ou une évolution de leur formulation,

- par l'augmentation des quantités de larvicides utilisés,
- par l'extension des surfaces traitées, avec le risque de développement de résistance (dans le cas du téméphos) et/ou de contamination généralisée des réseaux trophiques ;

Considérant que, dans les autres secteurs, outre la mise en œuvre des prescriptions réglementaires, notamment celles du Règlement Sanitaire Départemental, des interventions ponctuelles peuvent être menées, avec l'accord des propriétaires des terrains concernés, dans le cadre de conventions entre les communes et l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral atlantique ;

Considérant que le bacille de Thuringe présenterait, contrairement au téméphos, l'avantage de ne pas donner lieu au développement de résistances ;

Considérant qu'une nouvelle étude est menée par l'INRA sur les effets potentiels du Vectobac WG sur les invertébrés non cibles ;

Considérant que l'analyse des effets notables, temporaires ou permanents, des interventions de lutte contre les moustiques sur les oiseaux nécessiterait une étude pluriannuelle dont le protocole n'est pas disponible ;

Considérant le retrait de la vente du téméphos depuis le 01/09/2006 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Les zones de lutte contre les moustiques intéressent les communes désignées ci-après pour la prospection et le traitement : PLOUHINEC, SAINTE HELENE, MERLEVEVEZ, NOSTANG, LANDEVANT, LANDAUL, LOCOAL MENDON, BELZ, ETEL, LE TOUR DU PARC, SURZUR, AMBON, DAMGAN, MUZILLAC, BILLIERS, LOCMARIAQUER, CAMOEL, PENESTIN.

Article 2 : Dans le département, l'organisme de droit public habilité à procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est : l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Atlantique, dont le siège est fixé 1, rue Toufaire, 17300 Rochefort (Charente Maritime).

Article 3 : Les opérations de lutte contre les moustiques, dans les zones désignées à l'article 1 du présent arrêté, comprennent les prospections et les traitements. Les prospections sont autorisées jusqu'au 31 décembre 2009. Les traitements sont autorisés jusqu'au 31 octobre 2009, sous réserve que la température de l'eau soit supérieure à 5°C. Les parcelles faisant l'objet d'une prospection et d'un traitement sont localisées sur les documents cartographiques joints en annexe.

Article 4 : Les traitements seront sélectifs et adaptés aux observations. Les opérations de lutte se feront uniquement par voie terrestre. Le produit utilisé et les dosages sont récapitulés dans le tableau suivant :

Nom commercial	Autorisation de vente	Matière active	Dosages homologués (exprimés en substance formulée)	Observations
Vectobac WG	02020029	Bacillus Thuringiensis Var.israelensis Sérotype H 14	0,8 à 1 kg/ha	anti-larvaire utilisé en milieu naturel ; agit par ingestion ; faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire.

Article 5 : L'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral atlantique transmet, chaque semaine, au Préfet le planning journalier prévisionnel des opérations de traitement de la semaine suivante. L'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral atlantique rend compte au Préfet du Morbihan et au Président du Conseil Général du Morbihan de l'ensemble des opérations effectuées dans le cadre d'un rapport annuel.

Ce rapport devra comprendre les éléments suivants :

- un bilan de la campagne 2009 portant notamment sur le nombre de traitements, la nature et les quantités de produits utilisés, les moyens mis en œuvre ;
- la localisation cartographique des traitements ;
- une évaluation de l'efficacité des traitements sur les moustiques.

Ce rapport devra être transmis avant le 31 décembre 2009.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans les mairies des communes concernées. Extrait de l'arrêté mentionnant le début des opérations dans chaque commune sera publié dans deux journaux du département, aux frais du Conseil Général du Morbihan.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Président du Conseil Général du Morbihan, le Sous-préfet de LORIENT, les Maires, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'Entente Interdépartementale pour la démoustication du littoral Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 28 avril 2008

Le préfet,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

1.4 Direction du cabinet et de la sécurité

09-04-17-001-Arrêté portant composition de la commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM)

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L565-5 et L565-6,

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004,

Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2007 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005,

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives instituant dans son article 34 la mise en place de la commission départementale des risques naturels majeurs,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 portant création de la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs

Vu le courrier de l'Association des Maires du Morbihan du 9 avril 2009

Vu le courrier du Conseil Général du Morbihan du 16 avril 2009

Vu le courrier du Conseil régional de Bretagne du 16 avril 2009

Vu le courrier du Président de l'Institut d'aménagement de la Vilaine du 6 mars 2009

Vu le courrier du Président du SAGE Blavet du 20 mars 2009

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

Article 1 : Composition : Le collège des représentants élus des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassin situés en tout ou partie dans le département de la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs est composé des membres suivants :

- Au titre de l'Association des Maires du Morbihan :

Risque "feux de forêts" :

Titulaire
André JAFFRE, Maire de LIGNOL

Suppléant
Bernadette DESJARDINS, Maire de CAMORS

Risque "inondation fluviale" :

Titulaire
Pierre LE BODO, Adjoint au maire de VANNES

Suppléant
Guy DAVID, Maire de SAINT PERREUX

Risques "littoraux" :

Titulaire
Georges SARASIN, Maire du TOUR DU PARC

Suppléant
Jean-Claude BAUDRAIS, Maire de PENESTIN

Multi-risques :

Titulaire
Yves LENORMAND, Adjoint au maire de LORIENT

Suppléant
Dominique LE VOUEDEC, Maire de GAVRES

- Au titre du Conseil Général du Morbihan :

Titulaires
Aimé KERGUERIS
Guy DE KERSABIEC

Suppléants
Joseph BROHAN
Loïc LE MEUR

- Au titre du Conseil Régional de Bretagne :

Titulaire
Gérard NEVEL

Suppléant
Jean-Pierre MOUSSET

- Au titre de l'Institut d'Aménagement de la Vilaine : Yvon MAHE Président de l'IAV ou son représentant

- Au titre du Syndicat mixte du SAGE Blavet : Pierre GIRALDON, élu de Pontivy Communauté.

Article 2 : Application : Le directeur de Cabinet du préfet et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes le 17 avril 2009

Le Préfet
Laurent CAYREL

09-04-22-005-Arrêté préfectoral portant habilitation à circuler dans la zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR) de l'aérodrome de Lorient

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 027-03 du 03 juillet 2003 relatif à la procédure d'habilitation des personnels des entreprises autorisés à pénétrer dans la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient ;

VU le rapport d'enquête transmis par le service d'instruction des habilitations ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont habilités à circuler dans la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome de Lorient, les agents désignés ci-après, munis d'un titre de circulation délivré par la délégation Bretagne de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest :

Mlle Clervie BERTRAND née le 08 octobre 1986, à LORIENT (56) ;
M. Pierrick CARRIO, né le 21 décembre 1960, à HENNEBONT (56) ;
M. Frédéric CAUX, né le 15 SEPTEMBRE 1960, à SAINT OMER (62) ;
Mme Vanessa CLENET née LELONG le 19 novembre 1975, à NARBONNE (11) ;
M. Norbert DASSIE, né le 13 janvier 1953, à LIBOURNE (33) ;
M. Thierry DHIOS, né le 05 août 1964, à MAZAMET (81) ;
M. Franck DIEUMEGARD, né le 02 octobre 1972, à ANCENIS (44) ;
Mlle Liliane GROSEILLE, née le 19 février 1965, à PARIS 15^{ème} (75) ;
M. Pierre-Yves HAYS, né le 12 septembre 1964, à LORIENT (56) ;
M. Christophe JAMBOU, né le 25 août 1972, à LORIENT (56) ;
M. Olivier KOKOT, né le 24 juillet 1971, à VILLERS SEMEUSE (08) ;
Mlle Katia LECERF, née le 11 mai 1979, à LORIENT (56) ;
Mlle Laurence LECOMTE, née le 26 juillet 1978, à TALENCE (33) ;
Mlle Emilie LE GARREC, née le 30 mai 1988, à LORIENT (56) ;
M. Denis L'HIGUINEN, né le 25 mai 1972, à MORLAIX (29) ;
M. Eric SEILLIER, né le 16 mars 1961, à NANTES (44) ;
M. Gaétan THEZE, né le 12 octobre 1977, à RENNES (35).

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une durée maximum de trois ans. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : le sous préfet, directeur de cabinet, le délégué Bretagne de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

M. le directeur de l'aéroport de Lorient, représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan.
Aux agents intéressés.

Vannes, le 22 avril 2009

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet
Victor DEVOUGE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

1.5 Secrétariat général

09-04-20-004-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Yves BERBEY, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce

VU le code de la consommation

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés, des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-81 du 26 janvier 2006 modifiant le décret n° 2001-1179 du 12 décembre 2001 relatif aux services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

VU le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, Préfet du Morbihan,

VU l'arrêté n° 2008-437 du 22 mai 2008 de M. le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, nommant M. Yves BERBEY, Directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à compter du 5 novembre 2008,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Yves BERBEY, Directeur Régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'effet de signer, l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétences de son service ci-après désignées :

- gestion des personnels de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes dans la limite de son ressort territorial,
- actes d'administration dans les matières citées en annexe,
- correspondances de caractère technique et de gestion courante.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Yves BERBEY peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par arrêté notifié aux agents et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et M. le Directeur Régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 avril 2009

Laurent CAYREL

09-04-23-003-Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code de commerce

- le code de la consommation

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés, des communes, des départements et des régions,

- le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

- le décret n° 2006-81 du 26 janvier 2006 modifiant le décret n° 2001-1179 du 12 décembre 2001 relatif aux services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

- le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, Préfet du Morbihan,

- l'arrêté n° 2008-437 du 22 mai 2008 de M. le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, nommant M. Yves BERBEY, Directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à compter du 5 novembre 2008,

- l'arrêté préfectoral du 20 avril 2009 donnant délégation de signature à M. Yves BERBEY, Directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves BERBEY, Directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, subdélégation de signature est donnée à M. Benoit HAAS, Directeur Départemental, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétences de la DGCCRF dans le département du Morbihan, dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 20 avril 2009.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoit HAAS, subdélégation est donnée dans les mêmes conditions à M. Jean-François OCHRYMCZUK, Inspecteur Principal ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Alexandre VILLET, Inspecteur.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et M. le Directeur Régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

A Rennes, le 23 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur régional de la concurrence,
de la consommation et de la répression des fraudes
Yves BERBEY

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Secrétariat général

2 Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2.1 Biodiversité eau et forêt

09-03-24-010-Arrêté portant autorisation de l'aménagement de la RD mise à 2 x 2 voies déviation de LOCMINE et section LOCMINE - SIVIAK

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, les articles R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.211-25 à R.211-47 ;

VU le dossier d'incidence et les plans annexés présentés par M. le Président du Conseil général en vue d'obtenir l'autorisation prévue en application des articles L.214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour la réalisation des travaux ayant un impact sur les eaux superficielles et les milieux aquatiques liés au projet de mise à 2 x 2 voies de la route départementale n° 767 sur la déviation de Locminé et section Locminé - Siviak représentant un linéaire de 12 km ;

VU les résultats de l'enquête publique du projet d'aménagement en 2X2 voies de la RD 767 – déviation de Locminé et section Locminé - Siviak, sur le territoire des communes de BIGNAN, LOCMINE, MOREAC, NAIZIN et REMUNGOL, qui s'est tenue du lundi 21 avril 2008 au mardi 13 mai 2008 ;

VU l'avis du président de la C.L.E du Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux du Blavet en date du 16 mai 2008 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 20 juin 2008, sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique de l'impact de l'aménagement sur les crues de l'Evel et ses conséquences sur les habitations des riverains du village de Siviak et l'accord du Conseil général qui a suivi ;

VU l'arrêté préfectoral prorogeant le délai d'instruction du dossier ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 janvier 2009 ;

VU les observations formulées par le service de la Direction des routes du Conseil Général le 16 mars 2009 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'autorisation : M. le Président du Conseil général du Morbihan est autorisé dans les conditions du présent règlement à procéder aux travaux sur les eaux superficielles et les milieux aquatiques liés à la mise à 2 x 2 voies de la route

départementale n° 767, déviation de Locminé et section Locminé - Siviac.

Article 2 : Définition du cadre juridique des travaux prescrits : En raison de ses caractéristiques, le projet est soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement. L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement : 2.1.5.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0 et 3.3.1.0. La demande d'autorisation est formulée au titre des rubriques 2.1.5.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0 et 3.3.1.0. Il n'y a pas de rubrique relevant du régime de déclaration.

N°	RUBRIQUES	REGIME	JUSTIFICATION
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha : A 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : D	autorisation	La superficie totale raccordée au réseau d'assainissement est de l'ordre de 33,5 ha.
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation ou au contournement d'un cours d'eau sur une longueur : - Supérieure ou égale à 100 m : A - Supérieure ou égale à 10 m mais inférieure à 100 m : D	autorisation	Les cours d'eau dérivés sont : - le ruisseau de Quistinic sur une longueur de 525 ml environ, - le ruisseau de la lande de Bignan sur une longueur de 220 ml environ, - le ruisseau de Botqueno sur une longueur de 150 ml. Soit une longueur cumulée de 895 ml.
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la Circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : - supérieure ou égale à 100 m : A - supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m : D	autorisation	Longueurs de couverture : - Evel : 35 ml - Evel (bras mort) : 31 ml - Ruisseau de Bonalo : 35 ml - Ruisseau de Guénevin : 35 ml - Ruisseau de Botqueno : 135 ml - Sous échangeur RN 24 : 41 ml - Ruisseau de Kerpadirac : 53 ml - Ruisseau du bois de Beaulieu : 45 ml - Ruisseau de la lande de Bignan : 45 ml - Ruisseau de Kerdanet : 44 ml - Ruisseau de Quistinic : 40 ml Soit une longueur cumulée de 539 ml.
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides, la zone asséchée ou mise en eau étant : - supérieure ou égale à 1 ha : A - supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha : D	autorisation	La surface de zones humides sous l'emprise de la voirie est estimée à 4,5 ha

N.B.: Suite aux travaux de terrassement, les matériaux de remblais excédentaires ne devront en aucun cas être utilisés pour combler les zones humides, fonds de vallons ou obstruer le lit majeur des ruisseaux et cours d'eau. Ils devront être régalez exclusivement sur les parcelles inventoriées à cette fin dans le document d'incidences (page 42 bis).

Article 3 : Caractéristiques des travaux Ouvrages de franchissement de cours d'eau franchissement de cours d'eau : Les ouvrages de franchissement seront conçus de manière à favoriser la libre circulation du poisson ; de la petite faune et l'évacuation des débits de crues. Ils sont localisés sur le plan du dossier d'aménagement. Les caractéristiques des ouvrages seront les suivantes (pour une pente sous-chaussée de 1%) :

OH1A : rivière l'Evel – pont de 15,5 m de largeur – longueur de cours d'eau franchie 35 m – avec banquettes sur les deux berges pour passage petite faune

OH1B : bras mort de l'Evel – pont-cadre 4,5 m x 2 m – longueur de 31 ml

OH2 : ruisseau de Bonalo – pont-cadre 1,5 m x 1 m – longueur 35 m

OH3 : ruisseau de Guénevin – pont-cadre 1 m x 0,80m – longueur 35 ml

OH4 : talweg de Lann-Stunngren – pont-cadre 0,80 m x 0,80 m – longueur 35 ml

OH5 : talweg de Pen-hoéh – pont-cadre 1,5 m x 1 m – longueur 40 ml

OH6 : talweg de Kerlégo – pont-cadre 0,80 m x 0,80 m – longueur 35 ml

OH7 : talweg de le petit Kerugan – pont-cadre 0,80 m x 0,80 m – longueur 40 ml

OH8 : talweg de Kermartin - pont-cadre 0,80 m x 0,80 m – longueur 35 ml

OH9 : ruisseau de Botqueno (dont franchissement RN 24) – pont-cadre 2,5 m x 1,5 m – longueur 176 ml

OH10 : ruisseau de Kerpadirac – pont-cadre 2 m x 1,5 m – longueur 53 ml

OH11 : ruisseau du bois de Beaulieu – pont-cadre 1,5 m x 1 m – longueur 45 ml

OH12 : ruisseau de la lande de Bignan – pont-cadre 1,5 m x 1 m – longueur 45 ml

OH13 : ruisseau de Kerdanet – pont-cadre 2 m x 1 m – longueur 44 ml

OH14 : ruisseau de Quistinic – pont-cadre 1,5 m x 1 m – longueur 40 ml

Les trois aménagements suivants ont pour but de restaurer le franchissement du poisson sur des passages busés mal calés existants hors emprise routière et constituent de ce fait des mesures compensatoires :

OH15 : ruisseau de Lann-stungrenn – pont-cadre 1 m x 0,80 m – longueur 15 ml

OH16 : ruisseau de Kerpadirac – pont-cadre 1,5 m x 0,80 m – longueur 10 ml

OH17 : amont étang de Beaulieu – pont-cadre 2 m x 1 m – longueur 15 ml

Afin d'éviter de créer une rupture dans le profil naturel des ruisseaux, les radiers des ouvrages seront implantés suivant la pente naturelle du lit des cours d'eau dans le souci de ne pas entraver la circulation des poissons, le radier-aval sera calé légèrement en dessous de la cote du fond du lit (20 à 30 cm), de façon à maintenir une lame d'eau dans l'ouvrage et éviter la création de seuil en aval. Si nécessaire, des déflecteurs seront installés dans les ouvrages. Une transition progressive de l'éclairement sera assurée par la végétalisation des berges par des techniques de génie végétal en entrée et en sortie de chaque ouvrage.

Déplacement du lit de cours d'eau : Le lit du ruisseau de Quistinic sera déplacé sur une longueur de 525 mètres en vue de minimiser la longueur de couverture au franchissement de la voie. Le ruisseau de la lande de Bignan aura son cours modifié sur une longueur de 220 mètres environ. Le ruisseau de Botquéno aura son cours modifié sur une longueur de 150 mètres environ afin de permettre le franchissement du poisson sous la RN 24. L'aménagement du nouveau lit du cours d'eau sera réalisé de façon à restaurer le milieu aquatique et maintenir les capacités d'écoulement des eaux des ruisseaux :

- la section d'écoulement aura des caractéristiques identiques à celles du lit existant ;
- le lit présentera un aspect méandrique et offrira une diversité au niveau des fonds, avec alternance de zones à écoulements lents et à écoulements rapides ;
- des fascines vivantes seront réalisées autant que de besoin ;
- le substrat du lit du cours d'eau sera reconstitué par la mise en place de cailloux, graviers et sables grossiers. Les berges seront plantées d'essences locales afin de stabiliser celles-ci et de reconstituer une ripisylve.

Le réaménagement devra être conçu par un bureau d'étude spécialisé en génie écologique et fera l'objet d'une validation préalable par le service en charge de la police de l'eau et ce 2 mois au moins avant la date prévue des travaux. Une fois les travaux réalisés, la FDMPPMA en sera informée. Le suivi de l'évolution de l'écosystème sur 5 ans fera l'objet d' IBGN à réaliser selon les modalités suivantes :

un IBGN à réaliser sur les ruisseaux à aménager, ceci avant travaux afin d'obtenir une valeur de référence,

un IBGN intermédiaire à réaliser 2 ou 3 ans après les travaux pour vérifier le retour progressif à l'état initial,

un IBGN au bout des 5 ans pour comparer à la valeur de référence.

Ces IBGN seront réalisés selon la norme NF T90-350, IBGN, ou toute nouvelle norme révisée, établie conformément à la Directive cadre sur l'eau. Les résultats seront à transmettre au service en charge de la police de l'eau.

Mesures compensatoires à la zone humide remblayée : La zone remblayée représente 4,5 ha de zones humides. Le maître d'ouvrage se portera acquéreur des terrains nécessaires à la reconstitution de zones humides sur les parcelles suivantes situées sur les communes suivantes :

Commune de REMUNGOL :

A 03 (0ha 30)

A 04 (0ha21)

A 05 (0ha 10)

A 15 (0ha62)

A 16 (0ha25)

Commune de MOREAC :

B 02 (1ha 71)

B 34 (1ha70)

C 02 (1ha62)

C 04 (0ha80)

C 12 (0ha61)

D 01 (1ha27)

D 04 (0ha37)

D 06 (0ha31)

Commune de BIGNAN :

D 05 (0ha27)

E 02 (0ha61)

E 10 (1ha06)

E 11 (1ha97)

A noter que cette codification ne correspond pas aux numéros de parcelles cadastrales mais à la nomenclature des parcelles par zone écologique, telle que déterminée par le bureau d'étude dans le dossier de DUP. Ces parcelles représentent une surface totale de 13ha78. Le projet définitif de réaménagement des zones humides, établi par un bureau d'étude spécialisé en génie écologique permettra d'établir la surface de zone humide à réhabiliter entre 9 ha et 13 ha (coefficient de sécurité de 2/3) en tirant le meilleur parti possible des écoulements naturels. Dès son acquisition, une copie des actes de vente et les localisations cadastrales seront transmises au service en charge de la police de l'eau.

Le projet de réaménagement et les modalités de gestion ultérieure de la zone humide constituée sera présenté au service en charge de la police de l'eau, 2 mois au moins avant la date prévue des travaux. L'engagement du Conseil général sur la zone humide précisera les modalités de gestion conservatrice. Cet engagement devra notamment contenir les dispositions suivantes :

le conseil général s'abstiendra de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la zone humide ; notamment seront interdits : le drainage, le remblaiement, le boisement car incompatible avec le maintien d'une zone humide (sauf ceux prévus dans l'étude de génie écologique), le retournement de la prairie, l'utilisation d'herbicides ;

un état initial (sous forme d'inventaire botanique) sera réalisé sur les parcelles concernées avant le début des travaux ;

l'ensemble de la zone humide fera l'objet d'un suivi écologique par un expert un an après les travaux et 5 ans après avec le suivi des espèces (Cf. dossier CNPN), afin de vérifier sa non dégradation (embroussaillage, développement de végétaux ligneux, comblement...).

Prévention des pollutions mécaniques : Afin d'atténuer celles-ci, les travaux devront être réalisés en dehors des épisodes pluvieux. De plus, les dispositions préconisées par l'étude d'impact nécessaires à la prévention des pollutions lors de l'exécution des travaux seront mises en oeuvre : bassins de décantation temporaires à réaliser avant tous travaux de terrassement afin d'éviter toute arrivée de matières en suspension dans les cours d'eau, engazonnement des talus de déblai et remblai.

Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles : Le principe d'assainissement retenu est de type séparatif. Les eaux pluviales de la plate-forme routière rejoindront le réseau hydrographique en neuf points de rejet par l'intermédiaire de fossés enherbés régulièrement entretenus. Neuf bassins de rétention seront aménagés aux principaux exutoires du réseau d'assainissement routier avec rejet dans le milieu naturel.

Ces bassins devront être situés en dehors de toute zone humide et exclure toute alimentation par source, nappe ou cours d'eau. Chacun d'entre eux sera équipé d'un décanteur-déshuileur avec vannes de sécurité permettant d'intervenir rapidement en cas de pollution accidentelle. Leur localisation définitive sera soumise pour avis préalable du service en charge de la police de l'eau 2 mois

avant la date prévue des travaux.

Les localisations sont précisées sur le plan du document d'incidences (page 32 bis). Si lors des travaux, une des alimentations indiquées ci-dessus est captée, le service chargé de la police de l'eau en sera préalablement informé. Le dimensionnement calculé des bassins est le suivant :

bassin A1 (Evel, bras mort), d'un volume minimal à stocker de 482 m³, débit de fuite : 20 l/s. Ce bassin, étant situé dans le lit majeur de l'Evel, devra être étanche,

bassin A2 (Evel, cours principal), d'un volume minimal à stocker de 699 m³, débit de fuite : 20 l/s. Ce bassin, étant situé dans le lit majeur de l'Evel, devra être étanche,

bassin B (ruisseau du moulin du Breuil), d'un volume minimal à stocker de 502 m³, débit de fuite : 20 l/s,

bassin C1 (ruisseau du moulin du Fou), d'un volume minimal à stocker de 1 150 m³, débit de fuite : 40 l/s,

bassin C2 (ruisseau du moulin du Fou), d'un volume minimal à stocker de 1 272 m³, débit de fuite : 40 l/s,

bassin D (ru de Moréac), d'un volume minimal à stocker de 950 m³, débit de fuite : 35 l/s,

bassin E (affluent du Tarun), d'un volume minimal à stocker de 1 485 m³, débit de fuite : 40 l/s,

bassin F1 (affluent du Tarun), d'un volume minimal à stocker de 1 173 m³, débit de fuite : 40 l/s,

bassin F2 (affluent du Tarun), d'un volume minimal à stocker de 849 m³, débit de fuite : 30 l/s

Ces débits de fuite ont été calculés afin de minimiser leurs impacts sur le milieu récepteur et nécessiteront un dimensionnement à adapter des bassins. Les exutoires de ces bassins seront réaménagés par des techniques de génie végétal, afin de stabiliser les berges avant de rejoindre le milieu naturel. Le pétitionnaire réalisera un suivi de la qualité des eaux aux points de rejet dans le milieu naturel. Les paramètres contrôlés seront :

les métaux (Pb, Zn, Cd),

les hydrocarbures,

la demande chimique en oxygène,

les matières en suspension (MES).

Ces analyses se feront selon les modalités suivantes :

après la mise en service,

3 ans après la mise en service,

5 ans après la mise en service,

et avant tout acte d'entretien (tous les 10 à 15 ans).

Les résultats d'analyse seront transmis au service police de l'eau.

Article 4 : Exécution des travaux, entretien des ouvrages : Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art, les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Ces prescriptions ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du déclarant qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur. Les travaux devront intervenir dans un délai de 5 ans à partir de la date de signature du présent arrêté. Dans le cas contraire, l'étude d'impact nécessitera une actualisation. Le service en charge de la police de l'eau sera informé du début des travaux objet du présent arrêté. Une fois les travaux achevés, un plan de récolement général lui sera transmis avant réception générale du chantier par le service en charge de la police de l'eau.

Article 5 : Observation des règlements : Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Article 6 : Réserve du droit des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 7 : Modifications apportées à l'ouvrage : Si le permissionnaire souhaite obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté complémentaire après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques conformément au décret procédure du 17 juillet 2006 en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1.

Article 8 : Incident (déclaration) : Tout incident ou accident qui survient aux ouvrages et qui est de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5.

Article 9 : Remise en service de l'ouvrage : Le préfet peut décider que la remise en service des ouvrages momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications des ouvrages ou des modifications de leur fonctionnement ou de leur exploitation ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 10 : Obligations en cas de mesure d'interdiction, de mise hors service ou suppression des ouvrages : En cas de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitation ou, à défaut, le propriétaire des ouvrages ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à remise en service ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance des ouvrages, l'écoulement et la qualité des eaux qui s'évacuent en aval.

Article 11 : Début des travaux - informations des services concernés (sauvetage de poissons) : Le pétitionnaire sera tenu de signaler à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (Service police de l'eau) et au Service départemental de l'O.N.E.M.A, la date exacte de début des travaux relatifs aux ouvrages hydrauliques au moins 2 mois avant leur mise en oeuvre en vue d'autoriser le sauvetage éventuel du poisson.

Article 12 : Mesures de publicité : Le présent arrêté sera publié au recueil des *actes administratifs* de la préfecture et une copie sera déposée en mairies de MOREAC, BIGNAN, REMUNGOL, LOCMINE et NAIZIN et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise sera affiché à la porte de ces mairies pendant une durée minimum

d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les maires des communes concernées. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département. L'arrêté d'autorisation sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant un an au moins.

Article 13 : Exécution : M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, MM. les maires de MOREAC, BIGNAN, REMUNGOL, LOCMINE et NAIZIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 24 mars 2009

Le Préfet,
Par délégation, le secrétaire Général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture-Biodiversité eau et forêt

2.2 Risques et sécurité routière

09-03-17-008-Arrêté préfectoral relatif à la circulation des engins et véhicules portuaires non immatriculés appelés à emprunter les voies publiques du Port de LORIENT

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le plan des itinéraires empruntés annexé au présent arrêté,

Vu la liste annexée au présent arrêté des véhicules et engins concernés, précisant leurs caractéristiques,

Vu la demande du Conseil Régional de Bretagne en date du 24 juillet 2008,

Vu l'avis de la commission environnement en date du 5 février 2008,

Vu les observations du Service Maritime Interdépartemental de Bretagne en date du 03 novembre 2008,

Vu l'avis favorable de la ville de Lorient en date du 23 décembre 2008

Considérant d'une part que les véhicules et engins concernés ne sont pas affectés au transport de masses indivisibles et que leurs dimensions ou poids excèdent les normes réglementaires.

Considérant d'autre part, que l'activité portuaire du Port de Lorient nécessite l'emprunt des voies publiques le traversant par lesdits véhicules et engins,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identification et caractéristiques des véhicules et engins : Les véhicules et engins visés à l'annexe I du présent arrêté sont autorisés, tout à fait exceptionnellement, dans le cadre exclusif de leurs activités de manutention sur le port de Lorient, à emprunter les voies publiques situées dans les limites du port identifiées en jaune sur le plan joint en annexe II, dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Engins spéciaux et véhicules lents : Les véhicules et engins portuaires visés à l'annexe I susvisée répondant à la catégorie des "engins spéciaux et véhicules lents" définis à l'article R311-1 du code de la route devront, outre les dispositions du présent arrêté, respecter les dispositions du code de la route les concernant.

Article 3 : Itinéraires autorisés : Seules les voies identifiées sur le plan visé à l'article 1 du présent arrêté pourront être empruntées par les engins concernés par le présent arrêté.

Article 4 : Conditions de circulation : Les véhicules et engins portuaires visés à l'article 1 du présent arrêté sont autorisés à emprunter les voies ouvertes au public, identifiées en jaune sur le plan annexé au présent arrêté dans les cas suivants :
Déplacement de site en site essentiellement pour des activités de manutention: levage – chargement – gerbage – transport.

Avant d'engager tout déplacement sur les voies visées à l'annexe II, les sociétés propriétaires des véhicules et engins, seront tenues de consulter les gestionnaires de voirie, afin de s'assurer de l'ouverture des voies concernées à la circulation au regard de la masse et de la dimension (longueur – largeur – hauteur) des engins.

Article 5 : Équipements et signalisation : La circulation des véhicules et engins portuaires visés à l'article 1 du présent arrêté est soumise, outre aux dispositions prescrites par le code de la route en matière d'éclairage, de signalisation et de pneumatiques, à l'utilisation permanente de feux spéciaux prévus par l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif à la circulation des véhicules à progression lente, et notamment ses articles 2-3-4-5-6 et 7. Les engins et véhicules devront également être munis de dispositifs rétro-réfléchissants et fluoréto-réfléchissants conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié par l'arrêté du 16 décembre 2005 relatif à la signalisation complémentaire des véhicules à progression lente. Les engins de gerbages devront être équipés d'un dispositif de protection sur les parties saillantes. Les engins et véhicules devront être équipés de gyrophares visibles de l'avant et de l'arrière.

Article 6 : Assurances : Les engins et véhicules devront disposer d'une assurance "responsabilité civile circulation".

Article 7 : Modifications à apporter aux engins et véhicules : Toute modification à la liste des véhicules et engins telle que définie au présent arrêté sera apportée sur proposition du président du Conseil Régional de Bretagne et devra être validée par le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan et annexée au présent arrêté en substitution de la liste précédente.

Article 8 : Validité : Les présentes dispositions seront applicables à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 9 : Exécution : Le préfet du Morbihan, le président du Conseil Régional de Bretagne, le maire de Lorient, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 17 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Écologie du développement et de l'Aménagement Durables. Ce recours gracieux ou ce recours hiérarchique maintient le délai du recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté (l'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut rejet implicite).

09-04-20-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT AVE

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU le projet n° D327/046767 du 16 février 2009 présenté par le Directeur de l'eRDF sur la commune de SAINT AVE concernant l'alimentation BT ZAC de Beau Soleil – 1^{ère} tranche.

VU la mise en conférence du 16 février 2009 entre les services suivants :

- M. le Maire de SAINT AVE ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par le Directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,

- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines :

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 20 avril 2009

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,
Maud LECHAT-SAHASTUME

09-04-20-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOEMEL (Coët Quintin)

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU le projet n° D327/R24489 du 27 février 2009 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de PLOEMEL concernant le remplacement et le déplacement du P09 "Coët Quintin" par un poste H61 100 Kva à Coët Quintin.

VU la mise en conférence du 02 mars 2009 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- M. le Maire de PLOEMEL ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques :

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. Nord-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 16 mars 2009 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes :

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines :

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 20 avril 2009

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,
Maud LECHAT-SAHASTUME

09-04-24-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOEMEL (Saint Cado)

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU le projet n° D327/046819 du 31 mars 2009 présenté par le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de PLOEMEL, concernant la création d'un PSSB 250 Kva pour l'alimentation de 15 lots à GOLFEA à SAINT CADO.

VU la mise en conférence du 02 avril 2009 entre les services suivants :

- M. le Maire de PLOEMEL ;
- M. le Directeur de France telecom – 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques :

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines :

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 24 avril 2009

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, l'ingénieur en chef chargé du contrôle,
Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
La responsable de l'Unité Risques et Nuisances,
Maud LECHAT-SAHASTUME

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture-Risques et sécurité routière

2.3 Urbanisme et littoral

09-04-21-003-Avis portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour des zones de mouillages et d'équipements légers de la commune du BONO

La commune du BONO est autorisée à occuper temporairement une portion du domaine public maritime pour y aménager, organiser et gérer des zones de mouillages et d'équipements légers dans la rivière d'Auray par Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du Domaine Public Maritime renouvelée le 21 avril 2009 pour 6 ans, à compter du 26 septembre 2008, reconductible une fois pour la même durée.

Cette autorisation ainsi que ses annexes sont consultables en mairie du BONO.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture-Urbanisme et littoral

3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

3.1 Offre de soins

09-04-09-004-arrêté autorisant le regroupement de deux officines de pharmacie sur la commune de PORT-LOUIS

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique, -articles L.5125-3 à L.5125-14- et R.5125-1 à R.5125-12, notamment les articles L.5125-11 et L.5125-14 ;

Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Vu le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement, et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 1942 autorisant, sous la licence n°69, la création d'une officine de pharmacie, sise après transfert au 8 Grand' rue à PORT-LOUIS (56290) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 1942 autorisant, sous la licence n°57, la création d'une officine de pharmacie au 3 rue de la Marine à PORT-LOUIS (56290) ;

Vu la demande de licence enregistrée le 22 janvier 2009, présentée par M. Jean-Louis PEBELIER et Mme Pascale PEBELIER, pharmaciens, en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper leurs officines de pharmacie sur un même site, 8 Grand' rue à PORT-LOUIS (56290) ;

VU l'avis favorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne, en date du 2 mars 2009 ;

VU l'avis favorable du syndicat des pharmaciens du Morbihan, en date du 10 février 2008 ;

VU l'avis favorable de l'union nationale des pharmacies de France, en date du 19 février 2009 ;

VU l'avis favorable de Mme le pharmacien inspecteur régional de santé publique à RENNES en date du 20 février 2009, suite au rapport de M. le pharmacien général de santé publique, en date du 18 février 2009, établi en vue de vérifier que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 à R.5125-12 du code de la santé publique ;

Considérant que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose :

« Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine.

Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à [l'article L. 5125-22](#) » ;

Considérant que la commune de PORT-LOUIS compte deux pharmacies, distantes l'une de l'autre de 200 mètres, pour une population de 2 980 habitants recensés en 2008 ;

Considérant que l'emplacement retenu pour ce projet de regroupement se situe au sein de l'une des officines ;

Considérant que la desserte pharmaceutique reste identique, et qu'il n'y a pas d'obstacle majeur à ce regroupement ;

CONSIDERANT que le regroupement sollicité permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population, sans compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du secteur d'origine et que ce regroupement est conforme à la législation et aux intérêts de ces professionnels de santé et de la population ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par M. Jean-Louis PEBELIER et Mme Pascale PEBELIER, tendant à obtenir l'autorisation de regrouper leurs officines de pharmacie au 8, Grand' rue à PORT-LOUIS (56290), est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°1509.

Article 3 : Les conditions de stockage des gaz médicaux et des liquides inflammables doivent être vérifiées par les autorités compétentes.

Article 4 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'a pas été ouverte au public, sauf cas de force majeure. De plus, celle-ci ne peut être transférée avant l'expiration d'un délai de cinq ans, sauf cas de force majeure constaté par le représentant de l'Etat dans le département.

Article 5 : La fermeture définitive de l'officine de pharmacie de Mme PEBELIER entraîne la caducité de sa licence, qui doit être remise à la préfecture par l'intéressée. La nouvelle officine ne pourra être effectivement ouverte au public que lorsque l'officine regroupée aura

été fermée.

Article 6 : Si, pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers doivent renvoyer la présente licence à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des affaires sanitaires et sociales).

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et Mme le pharmacien-inspecteur régional de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 avril 2009

Le préfet,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

3.2 Pôle Social

09-04-20-003-Arrêté fixant la dotation globale soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la résidence Kerneth à Arradon

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu Le code de l'action sociale et des familles notamment l'article L.314-7 et les articles R. 314-28 à R.314-33;

Vu la loi N°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

Vu le décret N°2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets N°99-316 et 99-317 du 26 avril 1999 relatif au financement et à la tarification des EHPAD;

Vu les décrets N°2001-1084, N°2001-1085 et N°2001-1086 du 20 novembre 2001 portant application de la loi relative à la prise en charge de la perte de l'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée à l'autonomie;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2004 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif prévu à l'article 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2004 fixant les premiers indicateurs et leurs modes de calcul pris en application du 5° du I de l'article 16 et des articles 7 à 32 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003

VU l'arrêté du 18 juillet 2008 de la loi de financement de la sécurité sociale fixant les règles de calcul des tarifs plafond applicables aux EHPAD, ayant conclu la convention pluriannuelle tripartite ;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes dépendantes;

VU la convention tripartite signée le 1 décembre 2004, par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU l'avenant n°1 signé le 3 octobre 2005, par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU l'avenant n°2 signé le 2 janvier 2007, par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU l'avenant n°3 signé le 31 décembre 2007 par, le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU l'avenant n°4 signé le 20 avril 2009, prenant effet le 1 janvier 2009 par, le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – la dotation globale de financement relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2009, à la résidence «Kerneth» à Arradon (N° FINESS : 560009565) 446 225,21 euros,

Sont inclus dans la dotation globale:

- 66 970,40 € au titre des mesures nouvelles
- 28 656,83 € au titre des dispositifs médicaux

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et M. le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 avril 2009

Le préfet,
Laurent CAYREL

09-04-23-002-Arrêté préfectoral fixant le montant des acomptes provisoires de la dotation globale de financement dus par l'Etat aux services tutélaires du Morbihan au titre du deuxième trimestre 2009

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 17 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment le I de son article L 361-1 et les articles R 314-10 et R 314-193-1 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 26 février 2009 fixant le montant de la dotation globale de financement provisoire 2009 des services tutélaires du Morbihan ;

Vu les crédits délégués au département du Morbihan dans le cadre du budget opérationnel de programme 106 relatif aux actions en faveur des familles vulnérables – action 3 : protection des enfants et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice 2009, dans la mesure où la dotation globale de financement n'a pas été fixée avant le 1^{er} janvier 2009, les recettes de tarification des services tutélaires du Morbihan continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, à titre d'avance, comme le prévoit l'article R 314-35 du CASF. En application des articles 314-107 et 108 du CASF, la fraction forfaitaire versée est égale au douzième de la dotation globale de financement 2008, soit pour les mois d'avril, mai et juin 2009 :

Services	DGF provisoire 2009 (arrêtés du 26/2/09)	soit pour le 2 ^{ème} trimestre 2009	
		douzième	
UDAF du Morbihan	2 310 237,91	192 519,83	577 559,49
MSA Tutelles	538 628,62	44 885,72	134 657,16
ATIS	355 217,93	29 601,49	88 804,47
ATI du Morbihan	212 759,33	17 729,94	53 189,82
CCAS Plouay	71 202,26	5 933,52	17 800,56
total	3 488 046,05	290 670,50	872 011,50

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes sis Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en

application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Fait à Vannes le 23 avril 2009

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

4 Direction départementale des services vétérinaires

4.1 Service Santé et Protection Animale

09-04-21-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56652 au docteur LUQUET Aurélie pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 accordant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan ;

VU la demande du docteur LUQUET Aurélie,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur LUQUET Aurélie, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56652) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur LUQUET Aurélie a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur LUQUET Aurélie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 21 avril 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires
S. BURON

09-04-21-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56653 au docteur VERSCHUREN Jeroen pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 accordant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan ;

VU la demande du docteur VERSCHUREN Jeroen,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur VERSCHUREN Jeroen, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56653) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur VERSCHUREN Jeroen a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur VERSCHUREN Jeroen s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 21 avril 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires
S. BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Santé et Protection Animale

4.2 Service Sécurité sanitaire des aliments

09-04-16-001-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition concernant l'établissement MAREE PLUS SA - Magasin 16 - Port de Pêche - 56100 LORIENT (n° agrément 56-121-12)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de

reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98/013 du 15/04/1998 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition "MAREE PLUS S.A." dont le responsable est M. Claude BIGEAYE, notamment dans son article 2 ;

VU la déclaration de cessation d'activité du 25 mars 2009 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.121.12 attribué à l'établissement MAREE PLUS S. A. dont le responsable est M. Claude BIGEAYE, situé Magasin 16 - Port de Pêche - 56100 LORIENT, pour l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 98/013 du 15/04/1998 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition "MAREE PLUS S.A." dont le responsable est M. Claude BIGEAYE est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 16 avril 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

09-04-22-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 98/017 du 10/06/1998 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement ETS Gouret JF - le Lomer - 56760 PENESTIN (n° agrément 56-155-016)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98/017 du 10/06/1998 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de MM. Jean-François & Gabriel Gouret ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 02 mars 2009 par M. Jean-François Gouret "Ets Gouret JF" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement Ets GOURET JF, dont le responsable est M. Jean-François GOURET, situé à Le Lomer - 56760 PENESTIN, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro 56.155.016.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 98/017 du 10/06/1998 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de MM. Jean-François & Gabriel GOURET est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 22 avril 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-04-22-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/013 du 01/04/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement EARL OSTRETEL - Corn-Er-Porh - 56550 LOCOAL MENDON (n° agrément 56-119-015)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/013 du 01/04/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "G.A.E.C. OSTRETEL" de M. Jean-Yves QUILLAY ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 21 janvier 2009 par M. Gwénaél QUILLAY "E.A.R.L. OSTRETEL" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement E.A.R.L. OSTRETEL, dont le responsable est M. Gwénaél QUILLAY, situé à Corn-Er-Porh - 56550 LOCOAL MENDON, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro 56.119.015.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/013 du 01/04/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "G.A.E.C. OSTRETEL" de M. Jean-Yves QUILLAY est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 22 avril 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-04-22-004-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/042 du 27/06/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement EARL JULE - Kerboxeur - 56700 SAINTE HELENE (n° agrément 56-220-006)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/042 du 27/06/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Jean-Pierre JULE ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 03 mars 2009 par M. Jean-Pierre JULE "E.A.R.L. JULE" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement E.A.R.L. JULE, dont le responsable est M. Jean-Pierre JULE, situé à Kerboxeur - 56700 SAINTE HELENE, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro 56.220.006.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/042 du 27/06/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Jean-Pierre JULE est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 22 avril 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-04-23-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2003/010 du 19/06/2003 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement GRIMAL Jean-Marie - le Coëdo - 56550 LOCOAL MENDON (n° agrément 56-119-019)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/010 du 19/06/2003 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Jean-Marie GRIMAL ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 10 mars 2009 par M. Jean-Marie GRIMAL ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement GRIMAL Jean-Marie, dont le responsable est M. Jean-Marie GRIMAL, situé à Le Coëdo - 56550 LOCOAL-MENDON, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro 56.119.019.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2003/010 du 19/06/2003 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Jean-Marie GRIMAL est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 23 avril 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-04-27-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 06-03-23-002 du 23/03/2006 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL LE FRANC-DAVID - Pencadénic - 56370 LE TOUR DU PARC (n° agrément 56-252-035)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28,

R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-03-23-002 du 23/03/2006 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "E.A.R.L. LE FRANC - DAVID" de Mme Clémentine LE FRANC ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 02 avril 2009 par Mme Clémentine LE FRANC "E.A.R.L. LE FRANC - DAVID" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement E.A.R.L. LE FRANC - DAVID, dont la responsable est Mme Clémentine LE FRANC, situé à Pencadénic - 56370 LE TOUR DU PARC, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro 56.252.035.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 06-03-23-002 du 23/03/2006 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "E.A.R.L. LE FRANC - DAVID" de Mme Clémentine LE FRANC est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27 avril 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-04-27-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 98/009 du 15/04/1998 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL LE PRIOL - 165, Zone Ostréicole du Pô - 56340 CARNAC (n° agrément 56-034-018)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98/009 du 15/04/1998 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Serge LE PRIOL ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 30 septembre 2008 par M. Serge LE PRIOL "E.A.R.L. LE PRIOL" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement E.A.R.L. LE PRIOL, dont le responsable est M. Serge LE PRIOL, situé 165, Zone Ostréicole du Pô - 56340 CARNAC, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro 56.034.018.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 98/009 du 15/04/1998 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Serge LE PRIOL est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27 avril 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-04-28-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 07-10-12-003 du 12/10/2007 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "KEINVOR" immatriculé AY 635017 et appartenant à M. LE GURUN Simon - le Bourg - 56170 ILE D'HOUAT (n° agrément 56-007-075)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-10-12-003 du 12/10/2007 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages KEINVOR immatriculé AY 635017 de M. Simon LE GURUN ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 13 février 2009 par M. Simon LE GURUN pour le navire KEINVOR immatriculé AY 635017 ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Le navire-expéditeur KEINVOR immatriculé AY 635017, appartenant à Simon LE GURUN domicilié le Bourg - 56170 ILE D'HOUAT, est agréé pour l'expédition des Coquilles St Jacques, sous le numéro 56.007.075.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 07-10-12-003 du 12/10/2007 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages KEINVOR immatriculé AY 635017 de M. Simon LE GURUN est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 28 avril 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-04-28-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 07-12-17-002 du 17/12/2007 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "CORYPHENE" immatriculé AY 318792 et appartenant à M. TROLEZ Jean-Luc - 173 rue de Menez Rohou - 29170 SAINT EVARZEC (n° agrément 56-007-077)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-12-17-002 du 17/12/2007 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages CORYPHENE immatriculé AY 318792 de M. Jean-Luc TROLEZ ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 05 mars 2009 par M. Jean-Luc TROLEZ pour le navire CORYPHENE immatriculé AY 318792 ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Le navire-expéditeur CORYPHENE immatriculé AY 318792, appartenant à Jean-Luc TROLEZ domicilié 173 route de Menez Rohou - 29170 SAINT EVARZEC, est agréé pour l'expédition des Coquilles St Jacques, sous le numéro 56.007.077.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 07-12-17-002 du 17/12/2007 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages CORYPHENE immatriculé AY 318792 de M. Jean-Luc TROLEZ est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 28 avril 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-04-28-004-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 07-05-04-002 du 04/05/2007 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "FRUIT DE LA PASSION" immatriculé AY 689981 et appartenant à M. LE BERRE Yves - 56170 ILE D'HOUAT (n° agrément 56-007-068)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-05-04-002 du 04/05/2007 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages FRUIT DE LA PASSION immatriculé AY689981 de M. Yves LE BERRE ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 02 mars 2009 par M. Yves LE BERRE pour le navire FRUIT DE LA PASSION immatriculé AY689981 ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Le navire-expéditeur FRUIT DE LA PASSION immatriculé AY 689981, appartenant à Yves LE BERRE domicilié 56170 ILE D'HOUAT, est agréé pour l'expédition des Coquilles St Jacques, sous le numéro 56.007.068.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 07-05-04-002 du 04/05/2007 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages FRUIT DE LA PASSION immatriculé AY689981 de M. Yves LE BERRE est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 28 avril 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-04-28-005-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 07-11-21-005 du 21/11/2007 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "REINE DES ANGES II" immatriculé LO 607569 et appartenant à M. UZEL Frédéric - 1 rue de l'Entente Cordiale - 56290 PORT-LOUIS (n° agrément 56-121-174)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-11-21-005 du 21/11/2007 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages REINE DES ANGES II immatriculé LO 607569 de M. Frédéric UZEL ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 18 mars 2009 par M. Frédéric UZEL pour le navire REINE DES ANGES II immatriculé LO 607569 ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Le navire-expéditeur REINE DES ANGES II immatriculé LO 607569, appartenant à Frédéric UZEL domicilié 1, rue de l'Entente Cordiale - 56290 PORT-LOUIS, est agréé pour l'expédition des Coquilles St Jacques, sous le numéro 56.121.174.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 07-11-21-005 du 21/11/2007 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages REINE DES ANGES II immatriculé LO 607569 de M. Frédéric UZEL est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 28 avril 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Sécurité sanitaire des aliments

5 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

5.1 Développement activités

09-04-16-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise LARCHEVEQUE à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise LARCHEVEQUE Philippe dont le siège social est situé 33 rue des Frères Texier Lahoulle - 56000 VANNES.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise LARCHEVEQUE Philippe dont le siège social est situé 33 rue des Frères Texier Lahoulle à Vannes est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} mars 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise LARCHEVEQUE Philippe est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise LARCHEVEQUE Philippe est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- assistance informatique et internet à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 16 avril 2009
P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Yves LE DISCOT

09-04-16-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise MICRONOW à LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise MICRONOW dont le siège social est situé 4 boulevard Franchet d'Esperay - 56100 LORIENT.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise MICRONOW dont le siège social est situé 4 boulevard Franchet d'Esperay à Lorient est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 15 avril 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise MICRONOW est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise MICRONOW est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance informatique et internet à domicile

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 16 avril 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Yves LE DISCOT

09-04-16-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise HENRIO à PLOEMEUR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise HENRIO Gérard dont le siège social est situé 4 rue de la Rochenn - 56270 PLOEMEUR.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise HENRIO Gérard dont le siège social est situé 4 rue de la Rochenn à Ploemeur est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 30 mars 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise HENRIO Gérard est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise HENRIO Gérard est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance informatique et internet à domicile

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 16 avril 2009

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Yves LE DISCOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Développement activités

6 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

09-01-20-010-Arrêté portant modification du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux de la Bretagne (rajout d'une 3ème période pour 2009)

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 312-3, L 312-4, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et R313-6,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 instituant la réforme des unités de soins de longue durée,

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, prévoyant, notamment, le déroulement de la mise en œuvre de la réforme sur 3 exercices (2008, 2009 et 2010),

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008 S.G.A.R./DRASS/DSG du 13 mai 2008 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2004 fixant après avis émis par les présidents des conseils généraux de la région Bretagne et les préfets de département, le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux de la Bretagne,

Vu l'arrêté du 3 juin 2005 modifiant, en raison du nombre important de dossiers déposés pour certaines populations et la nécessité d'organiser plusieurs commissions, le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux de la Bretagne,

Sur proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne

ARRETE

Article 1 : Il est ajouté pour la catégorie "personnes âgées", une troisième période de dépôt des demandes d'autorisation et d'examen de celles-ci par le CROSMS. Cette période exceptionnelle n'est ouverte qu'en 2009 et est réservée aux "unités de soins de longue durée".

Dates d'ouverture et de fermeture de la période : 1^{er} février 2009 - 30 avril 2009
Mois d'examen des demandes par le CROSMS : juin 2009

Article 2 : Les calendriers des périodes de dépôt des projets et d'échéance de décision préalablement fixés par l'arrêté du 1^{er} juin 2004 et les calendriers des périodes d'examen des projets fixés par l'arrêté du 3 juin 2005 restent inchangés.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 20 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne,
François GALARD

09-01-20-011-Arrêté modifiant la composition nominative du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) de Bretagne

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-3, R. 312-156 à R. 312-160;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008 S.G.A.R./DRASS/DSG du 13 mai 2008 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 modifié le 3 novembre 2006 déterminant les syndicats et organismes les plus représentatifs et répartissant les sièges à pourvoir au sein du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 fixant la composition nominative du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne et modifié par arrêtés des 8 février, 12 mai, 19 août et 19 décembre 2005, des 4 janvier, 1 avril, 26 septembre, 13 novembre et 13 décembre 2006, des 10 mai, 27 juillet, 27 novembre, 21 et 27 décembre 2007, des 7 et 29 avril et du 29 septembre 2008 ;

Vu le courrier du 20 novembre 2008 de l'Union régionale pour l'habitat des jeunes proposant pour le CROSMS, Mme Geneviève BASLE en remplacement de M. Alain VAILLANT ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne.

ARRETE

Article 1er : L'article I – II-d de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 fixant la composition nominative du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne est complété comme suit :

Sur proposition de l'Union régionale pour l'habitat des jeunes –foyers et services pour jeunes travailleurs :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Geneviève BASLE	Mme Michèle CONAN

Le reste de l'article étant sans changement.

Article 2 : Mme la Secrétaire générale pour les affaires régionales, M. le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des quatre départements de la région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 20 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales,
François GALARD

09-04-02-003-Arrêté modifiant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux de la Bretagne

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 312-3, L 312-4, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et R313-6,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 instituant la réforme des unités de soins de longue durée et la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 prévoyant, notamment, le déroulement de la mise en œuvre de la réforme sur 3 exercices (2008, 2009 et 2010),

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, et le décret n° 2008-1504 du 30 décembre 2008 relatif à la prestation de serment mentionnée aux articles L. 471-2 et L. 474-1, à l'autorisation et au règlement de fonctionnement des services mentionnés aux 14° du I de l'article L. 312-1 et à l'autorisation des services mentionnés au 15° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le projet de loi portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients, à la santé et aux territoires, et en particulier les dispositions des articles 28 et 32 en tant qu'ils créent la commission d'appel à projet, qu'ils suppriment le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale, et définissent une nouvelle procédure d'autorisation s'appliquant aux nouvelles demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation, d'extension ou de transformation des établissements et services médico-sociaux déposées à compter de la date du 1^{er} janvier 2010,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008 S.G.A.R./DRASS/DSG du 13 mai 2008 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté n°2008/01 du 27 mai 2008, portant délégation de signature à Mme Annie Le Guevel, secrétaire générale de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales,

Vu l'arrêté du 1er juin 2004 fixant après avis émis par les présidents des conseils généraux de la région Bretagne et les préfets de département, le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux de la Bretagne,

Vu l'arrêté du 3 juin 2005 modifiant, en raison du nombre important de dossiers déposés pour certaines populations et la nécessité d'organiser plusieurs commissions, le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux de la Bretagne,

Sur proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne,

ARRETE

Article 1 : Les calendriers des périodes ordinaires de dépôt des projets et d'échéance de décision préalablement fixés par l'arrêté du 1er juin 2004 et les calendriers des périodes d'examen des projets fixés par l'arrêté du 3 juin 2005 sont modifiés conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté du 20 janvier 2009 ouvrant une période exceptionnelle réservée aux "unités de soins de longue durée" reste inchangé et des périodes exceptionnelles sont fixées pour les Services mettant en œuvre les mesures judiciaires de protection des majeurs et/ou d'aide à la gestion du budget familial conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 2 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation,
P/ le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales,
La Secrétaire Générale
Annie le GUEVEL

ANNEXE 1

ANNEE 2009 -CALENDRIERS FIXES POUR LA REGION BRETAGNE

CALENDRIERS DES PERIODES ORDINAIRES DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATION ET D'EXAMEN DE CELLES-CI PAR LE CROSMS

Catégories de bénéficiaires d'établissements et de services	Dates d'ouverture et de fermeture de la période	Mois d'examen des demandes par le CROSMS en 2009	Échéance de la décision implicite de rejet de la demande
Personnes handicapées	1 fév 09 - 30 avr 09	Septembre-Octobre	31 octobre 2009
	1 mai 09 - 30 juin 09	Octobre	31 décembre 2009
Personnes âgées	1 nov 08 - 31 janv 09	Mai - Juin	31 juillet 2009
	1 mai 09 - 31 juil 09	Novembre - Décembre	31 janvier 2010
Personnes en difficulté Sociale	1 mars 09 - 30 mai 09	Octobre	30 novembre 2009
	1 juin 09 - 31 juillet 09	Octobre	31 janvier 2010
Enfants protégés	1 mars 09 - 30 mai 09	Octobre	30 novembre 2009
	1 juin 09 - 31 juillet 09	Octobre	31 janvier 2010
Populations multiples	1 avril 09 - 30 juin 09	Octobre -Novembre	31 décembre 2009
	1 juil 09 - 31 août 09	Novembre	28 février 2010

ANNEXE 2

ANNEE 2009 - CALENDRIERS FIXES POUR LA REGION BRETAGNE

CALENDRIERS DES PERIODES EXEPTIONNELLES DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATION ET D'EXAMEN DE CELLES-CI PAR LE CROSMS

Catégories de bénéficiaires d'établissements et de services	Dates d'ouverture et de fermeture de la période	Mois d'examen des demandes par le CROSMS en 2009	Échéance de la décision implicite de rejet de la demande
Unités de long séjour (catégorie "personnes âgées")	1 fév 09 - 30 avr 09	Juin	31 octobre 2009
Services mettant en œuvre les mesures judiciaires de protection des majeurs (catégorie "personnes handicapées")	1 mai 09 - 31 juil 09	Novembre	31 janvier 2010
Services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (catégorie "enfants sous protection administrative ou judiciaire")	1 mai 09 - 31 juil 09	Novembre	31 janvier 2010

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

7 Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

09-04-29-001-Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier, spécialité Electricité

Un concours externe sur titres de maître ouvrier est ouvert par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes - Auray (Morbihan) afin de pourvoir un poste, spécialité : électricité.

Les candidats doivent :

- remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la fonction publique,
- être titulaires soit de :
 - deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes ;
 - deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ;
 - deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours ;
 - deux diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- une demande écrite,
- un curriculum vitae établi sur papier libre,
- une copie de l'original des diplômes, des certifications ou des équivalences,
- une enveloppe affranchie au tarif en vigueur (format 110 X220) portant le nom et l'adresse.

Ces dossiers doivent être adressés par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

M. Le Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
Direction des Ressources Humaines - Secteur concours
20 Boulevard Général Maurice Guillaudot
56017 VANNES CEDEX - Tél. : 02.97.01.40.25

Vannes, le 29 avril 2009

09-04-29-002-Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier, spécialité Peinture

Le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes – Auray (Morbihan) recrute par concours sur titres un ouvrier professionnel qualifié, spécialité : peinture.

Les candidats doivent :

- remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la fonction publique,
- être titulaires soit :
 - d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
 - d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
 - d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours ;
 - d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- une demande écrite,
- un curriculum vitae établi sur papier libre,
- une copie de l'original du diplôme, de la certification ou de l'équivalence,
- une enveloppe affranchie au tarif en vigueur (format 110 X220) portant le nom et l'adresse.

Ces dossiers doivent être adressés par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

M. Le Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
Pôle Ressources Humaines et Qualité des Soins - Secteur concours
20, Boulevard Général Maurice Guillaudot
56017 VANNES CEDEX – Tél. : 02.97.01.40.25

Vannes, le 29 avril 2009

09-04-29-003-Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier, spécialité chauffage, sanitaire, ventilation

Un concours externe sur titres de maître ouvrier est ouvert par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes - Auray (Morbihan) afin de pourvoir un poste, spécialité : chauffage, sanitaire, ventilation.

Les candidats doivent :

- remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la fonction publique,
- être titulaires soit de :
 - deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes ;
 - deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ;
 - deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours ;
 - deux diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- une demande écrite,
- un curriculum vitae établi sur papier libre,
- une copie de l'original des diplômes, des certifications ou des équivalences,
- une enveloppe affranchie au tarif en vigueur (format 110 X220) portant le nom et l'adresse.

Ces dossiers doivent être adressés par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

M. le directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
Direction des Ressources Humaines - Secteur concours
20 Boulevard Général Maurice Guillaudot
56017 VANNES CEDEX – Tél. : 02.97.01.40.25

Vannes, le 29 avril 2009

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

8 Centre Hospitalier Charcot de Caudan

09-04-22-001-Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un aide-soignant

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Charcot de Caudan (Morbihan) en vue de pourvoir 1 poste d'aide-soignant vacant dans l'établissement.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit du diplôme professionnel d'aide-soignant, soit du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture, soit du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique, soit d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture, délivrée dans les conditions prévues aux articles R.4383-7 à R.4383-9 et R.4383-13 à R.4383-15 du code de la santé publique.

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- 1° une demande écrite ;
- 2° un curriculum vitae ;
- 3° une copie des diplômes ou certificats requis.

Les candidatures doivent être adressées, avec les pièces justificatives, par écrit, au plus tard le 22 mai 2009, le cachet de la poste faisant foi, à :

M. le Directeur des Ressources Humaines
Centre hospitalier Charcot - BP 47
56854 CAUDAN CEDEX
Fait à CAUDAN, le 22 avril 2009
Le Directeur des Ressources Humaines
Jean-François Blanchard

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier Charcot de Caudan

9 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

09-04-16-002-Avis de concours sur titres pour le recrutement de 10 postes d'Aide médico-psychologique

L'EPSM Morbihan de SAINT-AVE organise un concours sur titres afin de pourvoir 10 postes d'aides médico-psychologiques.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours
- un Curriculum Vitae détaillé
- la copie du diplôme

devront être adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

M. le directeur de l'EPSM MORBIHAN
Direction des Ressources Humaines - Bureau des Concours
22 rue de l'hôpital - BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

Saint Avé le 16 avril 2009

09-04-16-003-Avis de concours sur titres pour le recrutement de 5 postes d'Aide-Soignant

L'EPSM Morbihan de SAINT-AVE organise un concours sur titre afin de pourvoir 5 postes d'aides soignants.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours.
- un Curriculum Vitae détaillé
- la copie du diplôme

devront être adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

M le directeur de l'EPSM MORBIHAN
Direction des Ressources Humaines - Bureau des Concours
22 rue de l'hôpital - BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

Saint Avé le 16 Avril 2009

09-04-27-003-Avis de concours sur titres pour le recrutement de 6 postes d'infirmiers

L'EPSM Morbihan de SAINT-AVE organise un concours sur titres afin de pourvoir 6 postes d'infirmiers.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires d'un des diplômes suivants :

- diplôme d'Etat d'infirmier,
- autorisation d'exercer la profession d'infirmier,
- diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours
- un Curriculum Vitae détaillé
- la copie du diplôme

devront être adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

M le directeur de l'EPSM MORBIHAN
Direction des Ressources Humaines - Bureau des Concours
22 rue de l'hôpital - BP 10
56896 SAINT AVE Cedex

Saint Avé le 27/04/2009

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

10 Mutualité Sociale Agricole

09-04-16-007-Décision concernant le paiement et le suivi des prestations d'assurance maladie du régime social agricole

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi du 4 janvier 1993 n° 93-8 relative aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie (rectificatif),

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle,

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances « LOF 2001 »,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté du 26 juin 2003 au JO du 6 septembre relatif à la codification de la liste des produits et prestations remboursables,

Vu l'article L 161-29 du Code de la sécurité sociale

Vu l'article L 162-1-7 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'article L 165-1 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'article L 861-1 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'article R 161-29 et suivants du Code de la sécurité sociale,

Vu l'article R 161-42, R 162-52 du Code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 95-564 du 6 mai 1995 relatif au codage des actes et des prestations remboursables par l'assurance maladie ainsi que des pathologies diagnostiquées et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat),

Vu la décision du 11 mars 2005 de l'union nationale des caisses d'assurance maladie relative à la liste des actes et prestations pris en charge ou remboursés par l'assurance maladie,

Vu le récépissé de déclaration de la CNIL en date du 4 décembre 1981 portant le n° 36 640 concernant le paiement et le suivi des prestations en nature et en espèces du régime social agricole d'assurance maladie.

Vu le récépissé de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) portant sur le « paiement et le suivi des prestations d'assurance maladie » enregistré sous le numéro 34-640 en date du 19 février 2009.

Décide

Article 1^{er} : Il a été créé dans les caisses départementales et pluri-départementales de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel permettant le paiement et le suivi des prestations en nature du régime social agricole d'assurance maladie. La modification de ce traitement, objet de la présente décision, a pour but de traiter des informations résultant de la mise en place de la classification commune des actes médicaux (CCAM), de la tarification à l'activité (T2A), de la liste des produits et des prestations (LPP) et de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU/C). Cette modification permet donc de recevoir et de traiter les nouvelles codifications et de s'adapter aux évolutions législatives et réglementaires.

Article 2 : Les informations à caractère personnel contenues dans ce traitement sont les suivantes : données d'identification (nom, prénom, adresse, NIR, code géographique, date d'effet du premier avantage, références bancaires et date de naissance), NIR (numéro de sécurité sociale de l'assuré), situation familiale, formation diplôme, situation professionnelles, situation économique et financière, données de santé, données administratives.

Article 3 : Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont : les caisses de mutualité sociale agricole, la caisse centrale de mutualité sociale agricole, les organismes d'assurance complémentaire, la direction du travail, les professionnels de santé, les organismes bancaires.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès de la Caisse de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Le droit d'opposition prévu au titre de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 peut également s'exercer pour des motifs légitimes sous réserve que cette opposition ne soit pas contraire à l'obligation légale faite aux Caisses de MSA d'assurer le paiement des prestations d'assurance maladie.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales et pluri-départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnole, le 2 avril 2009
Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole
François GIN

"Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse pour ce qui le concerne. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA.".

A VANNES, le 16 avril 2009

Le Directeur Général,
Jacques ROLLAND

09-04-16-008-Décision relative à l'évolution d'un traitement portant sur la mise en oeuvre d'une enquête de santé relative au vieillissement en agriculture

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et ses textes d'application,
Vu l'article L 315-1 du code de la sécurité sociale,
Vu l'article R 717-27 du code rural,
Vu l'article R 717-32 du code rural,
Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
Vu le décret n° 98-1127 du 14 décembre 1998 relatif au service du contrôle médical des régimes agricoles de protection sociale,
Vu l'arrêté du 26 octobre 1995 relatif à l'organisation de l'échelon national de médecine du travail en agriculture,
Vu la convention nationale des praticiens de MSA en date du 29 janvier 2002,
Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 4 juin 1996 sur la demande n° 412037,
Vu le récépissé de la déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés relatif à l'enquête de santé sur le vieillissement en agriculture sur le dossier n° 1111586 en date du 20 septembre 2005.

Décide

Article 1^{er} : Il a été créé au sein de Organismes de Mutualité Sociale Agricole un traitement d'informations à caractère personnel ayant pour finalité d'améliorer la connaissance en terme de pénibilité au travail des salariés du régime agricole de plus de 50 ans aux fins de mise en place d'actions de prévention en santé au travail. L'évolution du traitement porte sur l'envoi des données statistiques par la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole (CCMSA) à l'Institut de Santé Publique, l'Epidémiologie et de Développement (ISPEC).

Article 2 : Pour ce faire, les salariés de plus de 50 ans venus en visite médicale sont invités à remplir un questionnaire relatif à la perception de leur santé au regard de leur activité professionnelle. A cette occasion, ils transmettent aux Caisses départementales de MSA, par le biais du Médecin du Travail, les données suivantes les concernant : données d'identification de l'assuré (nom, prénom, sexe, date de naissance, numéro invariant), données maritales et familiales (mariage, famille à charge), données professionnelles (secteur professionnel, temps de travail hebdomadaire, horaires, niveau d'études, ancienneté, taille de l'établissement, nature contrat de travail, parcours professionnel), données de satisfaction (sentiment sur son travail, enrichissement, implication, reconnaissance), données de perspectives d'avenir (sentiment sur la retraite), données de loisirs (sports, activités sociales, culturelles, artistiques), données de pénibilité physique au travail (port de charges lourdes, exposition au bruit, aux intempéries, aux hautes ou basses températures), données de pénibilité psychologiques ou psychiques au travail (exposition au stress, au danger), données de santé : impression générale de l'assuré sur son état de santé (douleurs, fatigues, troubles visuels, digestifs, d'audition, du sommeil, de concentration, de mémoire, problèmes de mobilité, d'irritabilité, ennui) et d'influence du travail sur celui-ci.

Article 3 : Les destinataires des informations à caractère personnel sont le Médecin du Travail de la caisse départementale et pluri-départementale et la personne placée sous son autorité. La CCMSA et l'ISPEC sont destinataires des données statistiques anonymisées.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des Directeurs de organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. En vertu de l'article 38 de la loi susvisée, les personnes concernées par le traitement peuvent également exercer leur droit d'opposition et ce, dans les mêmes conditions que le droit d'accès et de rectification.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales de MSA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 7 janvier 2009

Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole
François GIN

"Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse pour ce qui le concerne. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA."

A VANNES, le 16 avril 2009

Le Directeur Général,
Jacques ROLLAND

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Mutualité Sociale Agricole

11 Services divers

09-03-19-009-RESEAU FERRE DE FRANCE - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à PONTIVY

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public "Réseau ferré de France" en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Bretagne Pays – de – la - Loire ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de M. Serge MICHEL en qualité de Directeur Régional Bretagne Pays – de – la - Loire ;

Vu la décision du 30 avril 2008 portant délégation de signature à M. Thierry LE DAUPHIN, chef du Service de l'Aménagement et du Patrimoine ;

Vu le constat en date du 17 septembre 2008 déclarant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les terrains sis à PONTIVY (56) tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte rose sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
	Section	Numéro	
Chemin des Ecoliers	BC	980	508
	BC	981	602
	BC	983	497

ARTICLE 2 : La présente décision sera affichée en mairie de PONTIVY et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Nantes, le 19 mars 2009
Pour le Président et par délégation,
Le chef du Service de l'Aménagement et du Patrimoine
Thierry LE DAUPHIN

09-04-09-005-HOPITAL LOCAL DE CARENTOIR - Arrêté fixant le montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles ; L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71 ;

Vu le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/N° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 30 mars 2009 ;

Arrête

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement à l'établissement : Hôpital Local de CARENTOIR est fixé pour l'année 2009 à : 1 164 672 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6 rue René Viviani – BP 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration, la Directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan

Fait à Rennes, le 9 avril 2009

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Adjoint,
Michel ZINGER

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

**Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 11/05/2009**